

Note d'information sur la jurisprudence de la Cour

N° 198

Juillet 2016



Les résumés juridiques publiés dans les Notes d'information sont aussi disponibles dans la base de données HUDOC sous [Résumés juridiques](#).

Toute personne souhaitant reproduire et/ou traduire tout ou partie de la Note d'information, sous forme de publication imprimée ou électronique, ou sous tout autre format, est priée de s'adresser à [<publishing@echr.coe.int>](mailto:publishing@echr.coe.int) pour connaître les modalités d'autorisation.

Cette Note d'information, établie par la Division des publications et de l'information sur la jurisprudence, contient les résumés d'affaires dont le greffe de la Cour a indiqué qu'elles présentaient un intérêt particulier. Les résumés ne lient pas la Cour. Dans la version provisoire, les résumés sont en principe rédigés dans la langue de l'affaire en cause; la version unilingue de la note paraît ultérieurement en français et en anglais et peut être téléchargée à l'adresse suivante: [<www.echr.coe.int/NoteInformation/fr>](http://www.echr.coe.int/NoteInformation/fr). Pour toute nouvelle information relative aux publications, veuillez consulter le compte Twitter de la Cour: [<twitter.com/echrpublication>](https://twitter.com/echrpublication).

La base de données HUDOC disponible gratuitement sur le site internet de la Cour ([<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/>](http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/)) vous permettra d'accéder à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (arrêts de Grande Chambre, de chambre et de comité, décisions, affaires communiquées, avis consultatifs et résumés juridiques extraits de la Note d'information sur la jurisprudence), de la Commission européenne des droits de l'homme (décisions et rapports) et du Comité des Ministres (résolutions).

Cour européenne des droits de l'homme
(Conseil de l'Europe)
67075 Strasbourg Cedex
France
Tél.: 00 33 (0)3 88 41 20 18
Fax: 00 33 (0)3 88 41 27 30
publishing@echr.coe.int
www.echr.coe.int
<https://twitter.com/echrpublication>

ISSN 1814-6511

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 2

Obligations positives (volet matériel)

Insuffisante prise en compte du risque de létalité dans une situation de violences conjugales: *violation*

Halime Kılıç c. Turquie - 63034/11..... 7

Manquement des autorités à fermer l'espace aérien au-dessus de la zone du conflit militaire ayant entraîné le crash du vol MH17 de la Malaysia Airlines: *affaire communiquée*

Ioppa c. Ukraine - 73776/14..... 8

Enquête effective

Obligations positives (volet procédural)

Enquête longue et inefficace sur le décès du fils du requérant: *violation*

Mučibabić c. Serbie - 34661/07..... 8

ARTICLE 3

Traitement inhumain ou dégradant

Placement en rétention administrative d'enfants mineurs dans le cadre de procédures d'éloignement: *violations*

A.B. et autres c. France - 11593/12

R.K. et autres c. France - 68264/14

R.C. et V.C. c. France - 76491/14

R.M. et autres c. France - 33201/11

A.M. et autres c. France - 24587/12..... 8

Allégations de mauvais traitements et de détention irrégulière par les autorités des soi-disant Républiques populaires de Donetsk et de Lougansk: *affaires communiquées*

L.M.P. et V.V.P. c. Ukraine et Russie - 45742/15

O.I.Z. et V.P.Z. c. Ukraine et Russie - 22980/16..... 9

Enquête effective

Obligations positives (volet procédural)

Refus de rouvrir des procédures pénales visées par une déclaration unilatérale soumise par le Gouvernement: *violation*

Jeronovičs c. Lettonie [GC] - 44898/10..... 10

Extradition

Extradition envisagée vers les États-Unis, où le requérant risque la réclusion à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle: *dessaisissement au profit de la Grande Chambre*

Harkins c. Royaume-Uni - 71537/14..... 10

ARTICLE 5

Article 5 § 1

Liberté physique

Allégations de mauvais traitements et de détention irrégulière par les autorités des soi-disant Républiques populaires de Donetsk et de Lougansk: *affaires communiquées*

L.M.P. et V.V.P. c. Ukraine et Russie - 45742/15

O.I.Z. et V.P.Z. c. Ukraine et Russie - 22980/16..... 10

Article 5 § 1 f)

Expulsion

Obligation des autorités à rechercher des mesures alternatives au placement en rétention des familles dans le cadre de procédures d'éloignement: *violations; non-violations*

A.B. et autres c. France - 11593/12

R.K. et autres c. France - 68264/14

R.C. et V.C. c. France - 76491/14

R.M. et autres c. France - 33201/11

A.M. et autres c. France - 24587/12..... 10

Article 5 § 3

Caractère raisonnable de la détention provisoire

Détention provisoire sans raisons pertinentes et suffisantes autres qu'un soupçon raisonnable de commission d'un délit: *violation*

Buzadji c. République de Moldova [GC] - 23755/07..... 10

Article 5 § 4

Contrôle de la légalité de la détention

Étendue trop limitée du contrôle du juge administratif saisi d'un recours contre un arrêté de placement en rétention: *violation*

A.M. c. France - 56324/13..... 12

ARTICLE 6

Article 6 § 1 (pénal)

Procès équitable

Décision de la cour d'appel d'infirmar la relaxe du requérant sans avoir entendu les principaux témoins à charge: *violation*

Lazu c. République de Moldova - 46182/08..... 13

ARTICLE 7

Article 7 § 1

Peine plus forte

Refus d'appliquer une peine plus clémente existant pendant une courte période du vide législatif entre l'abolition de la peine de mort et la modification législative qui s'ensuivait: *non-violation*

Ruban c. Ukraine - 8927/11 14

ARTICLE 8

Respect de la vie privée

Construction d'un barrage menaçant un site archéologique d'une grande importance: *affaire communiquée*

Abunbay et autres c. Turquie, Autriche et Allemagne (déc.) - 6080/06..... 14

ARTICLE 10

Liberté d'expression

Condamnation pénale à une amende d'un journaliste pour avoir raillé un maire et des officiels dans un article: *violation*

Ziemiński c. Pologne (n° 2) - 1799/07 15

ARTICLE 13

Recours effectif

Aucune obligation pour les États au regard de l'article 13 de créer un deuxième niveau d'appel avec effet suspensif dans les affaires d'asile: *non-violation*

A.M. c. Pays-Bas - 29094/09..... 16

ARTICLE 14

Discrimination (article 2)

Climat persistant d'impunité en matière de violence domestique, affectant principalement les femmes: *violation*

Halime Kılıç c. Turquie - 63034/11..... 17

ARTICLE 34

Locus standi

Victime

Qualité d'une organisation non gouvernementale pour introduire une requête au nom d'enfants décédés: *absence de la qualité de victime*

Comité Helsinki Bulgarie c. Bulgarie (déc.) - 35653/12 et 66172/12..... 17

Victime

Absence de recours effectif et suffisant qui permettrait au requérant de se plaindre du décès de son fils: *qualité de victime reconnue*

Mučibabić c. Serbie - 34661/07..... 18

ARTICLE 35

Article 35 § 3 a)

Manifestement mal fondée

Absence de preuve suffisante à l'appui des griefs concernant la destruction des biens dans le cadre d'un conflit armé: *irrecevable*

Lisnyy et autres c. Ukraine et Russie (déc.) - 5355/15 19

ARTICLE 37

Radiation du rôle

Obligation continue pour l'État défendeur d'enquêter au sujet des griefs tirés de l'article 3 même après une décision de radiation basée sur une déclaration unilatérale

Jeronovičs c. Lettonie [GC] - 44898/10 20

ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

Respect des biens

Imposition d'une diminution de la valeur nominale d'obligations sans consentement des porteurs personnes physiques pour réduire le montant de la dette publique: *non-violation*

Mamas et autres c. Grèce - 63066/14, 64297/14 et 66106/14..... 22

Réglementer l'usage des biens

Décision judiciaire obligeant un gestionnaire de droit d'auteur à conclure un accord de licence avec deux radios et à fixer un taux équitable pour la redevance: *non-violation*

SIA AKKA/LAA c. Lettonie - 562/05 23

DESSAISISSEMENT AU PROFIT DE LA GRANDE CHAMBRE 25

DÉCISIONS RENDUES PAR D'AUTRES JURIDICTIONS INTERNATIONALES

Cour de justice de l'Union européenne (CJUE)

Absence de privation de liberté pour une assignation à résidence de neuf heures par jour pendant la nuit, assortie d'une surveillance au moyen d'un bracelet électronique

JZ c. Prokuratura Rejonowa Łódź-Śródmieście - C-294/16 PPU..... 25

Cour interaméricaine des droits de l'homme

Protection de l'environnement et des ressources naturelles et droits des peuples indigènes

Affaire Peuples Kaliña et Lokono c. Suriname - Série C n° 309..... 26

DERNIÈRES NOUVELLES 29

Communication par la Turquie indiquant une dérogation en application de l'article 15 de la Convention

PUBLICATIONS RÉCENTES..... 29

Aperçu de la jurisprudence

Recueil des arrêts et décisions

Nouveaux Guides sur la jurisprudence

Traduction de la Note d'information en turc

Guide sur la recevabilité: traduction en grec

Fiches thématiques: traduction en grec

Rapport annuel d'activité 2015 de la FRA

ARTICLE 2

Obligations positives (volet matériel)

Insuffisante prise en compte du risque de létalité dans une situation de violences conjugales : violation

Halime Kılıç c. Turquie - 63034/11
Arrêt 28.6.2016 [Section II]

En fait – Fatma Babatlı (la fille de la requérante) déposa une plainte pénale pour violences conjugales en demandant le bénéfice des mesures de protection. Elle dut renouveler ses démarches plusieurs fois, car les ordonnances de protection et d'injonction obtenues furent mal respectées par le mari. Trouvé en possession de couteaux, celui-ci fut brièvement placé en garde à vue, avant d'être remis en liberté. Quelques mois plus tard, la fille de la requérante fut tuée par son mari, qui lui-même se suicida.

En droit – Article 2: Les ordonnances de protection et d'injonctions se sont révélées totalement inefficaces, premièrement, à cause des retards excessifs dans leur notification (19 jours pour la première ordonnance et 8 semaines pour la deuxième), et deuxièmement, du fait que le mari ne fut jamais sanctionné pour le non-respect de ces mesures.

En outre, alors même que la dangerosité du mari était clairement établie, le tribunal correctionnel a refusé de faire droit à la demande de placement en détention provisoire présentée par le procureur de la République; et cela, sans procéder à aucune appréciation des risques encourus par son épouse, y compris du risque de létalité ou de nouvelles agressions. Le climat d'impunité ainsi créé a permis au mari de réitérer ses violences à l'encontre de sa femme sans être inquiété.

Quant à la possibilité qu'aurait eue la victime de se réfugier dans un foyer avec ses sept enfants, ni le procureur ni les policiers ne cherchèrent à l'orienter vers une structure adaptée à ses besoins. Or, il incombait aux instances nationales de tenir compte de la situation de précarité et de vulnérabilité particulière, à la fois morale, physique et matérielle, dans laquelle se trouvait l'intéressée et d'apprécier la situation en conséquence, en lui offrant un accompagnement approprié.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 14 combiné avec l'article 2: À la suite de l'arrêt *Opuz c. Turquie* – où la Cour avait constaté

que la violence domestique touchait principalement les femmes et que la passivité généralisée et discriminatoire de la justice turque créait un climat propice à cette violence –, de nombreuses initiatives ont été prises en Turquie; notamment l'adoption d'une nouvelle loi plus protectrice (loi n° 6284) et la ratification de la Convention d'Istanbul¹. Cependant, les faits de la présente affaire sont antérieurs à ces réformes.

En se référant aux rapports de l'ONG [Human Rights Watch](#) et du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW²), et en avançant des chiffres quant au nombre de femmes ayant perdu la vie par suite de violences, la requérante a fourni un commencement de preuve quant au fait qu'à l'époque litigieuse les femmes ne bénéficiaient pas d'une protection effective contre les violences. La Cour a elle-même pu constater, au vu de ces rapports et des données statistiques, l'étendue et la persistance de la violence à l'égard des femmes, notamment de la violence domestique, dans la société turque; et le fait que le nombre de refuges pour femmes, à l'époque litigieuse, était considéré comme insuffisant.

L'impunité constatée plus haut reflète un déni certain de la part des instances nationales, à la fois quant à la gravité des faits de violences domestiques et quant à la vulnérabilité particulière des victimes de ces violences. En fermant régulièrement les yeux sur la réitération des actes de violences et des menaces de mort dont la fille de la requérante était l'objet, les autorités internes ont créé un climat propice à cette violence. Il est inacceptable que la victime ait ainsi été laissée démunie et sans protection face à la violence de son mari.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : 65 000 EUR pour préjudice moral.

(Voir aussi *Opuz c. Turquie*, 33401/02, 9 juin 2009, [Note d'information 120](#); *M.G. c. Turquie*, 646/10, 22 mars 2016, [Note d'information 194](#); ainsi que la fiche thématique [Violence domestique](#))

1. [Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique](#), ratifiée par la Turquie en 2012 et entrée en vigueur en 2014.

2. Comité mis en place par la [Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les femmes \(CEDAW\)](#), ratifiée par la Turquie en 1985.

Manquement des autorités à fermer l'espace aérien au-dessus de la zone du conflit militaire ayant entraîné le crash du vol MH17 de la Malaysia Airlines : affaire communiquée

Ioppa c. Ukraine - 73776/14
[Section I]

La requérante est la mère de l'une des passagères du vol MH17 de la compagnie Malaysian Airlines qui devait rejoindre Kuala Lumpur depuis Amsterdam le 17 juillet 2014. Alors qu'il était pris en charge par les contrôleurs aériens ukrainiens et qu'il volait à l'altitude autorisée d'environ 10 000 mètres, l'appareil se disloqua et s'écrasa au sol dans la partie orientale de l'Ukraine. Les 298 personnes à bord perdirent la vie. La requérante allègue que le fait que les autorités ukrainiennes se soient délibérément abstenues de fermer l'espace aérien au-dessus de la zone du conflit militaire a entraîné le décès de sa fille.

Affaire communiquée sous l'angle des articles 2 (droit à la vie) et 35 § 1 de la Convention (épuisement des voies de recours internes).

Enquête effective
Obligations positives (volet procédural) _____

Enquête longue et ineffective sur le décès du fils du requérant : violation

Mučibabić c. Serbie - 34661/07
Arrêt 12.7.2016 [Section III]

(Voir l'article 34 ci-dessous, [page 18](#))

ARTICLE 3

Traitement inhumain ou dégradant _____

Placement en rétention administrative d'enfants mineurs dans le cadre de procédures d'éloignement : violations

A.B. et autres c. France - 11593/12
R.K. et autres c. France - 68264/14
R.C. et V.C. c. France - 76491/14
R.M. et autres c. France - 33201/11
A.M. et autres c. France - 24587/12
Arrêts 12.7.2016 [Section V]

En fait – Dans le cadre de procédures d'éloignement, les requérants, familles avec enfants mineurs originaires de Russie, d'Arménie et de

Roumanie, furent placés aux centres de rétention administrative de Toulouse-Cornebarrieu et de Metz-Queuleu.

En droit

Article 3: Dans des affaires concernant le placement en rétention d'enfants étrangers mineurs accompagnés, la Cour a notamment conclu à la violation de l'article 3 en raison de la conjonction de trois facteurs: le bas âge des enfants, la durée de leur rétention et le caractère inadapté des locaux concernés à la présence d'enfants (voir *Muskhadzhiyeva et autres c. Belgique*, 41442/07, 19 janvier 2010, [Note d'Information 126](#); et *Popov c. France*, 39472/07, 19 janvier 2012, [Note d'Information 148](#)).

Concernant les conditions matérielles de rétention, les centres de Toulouse-Cornebarrieu et de Metz-Queuleu comptent parmi ceux «habilités» à recevoir des familles. Les autorités ont pris soin de séparer les familles des autres retenus, de leur fournir des chambres spécialement équipées et de mettre à leur disposition du matériel de puériculture adapté.

Cependant, pour ce qui est du centre de Toulouse-Cornebarrieu, il est construit en bordure immédiate des pistes de l'aéroport; il est donc exposé à des nuisances sonores particulièrement importantes. Les enfants, pour lesquels des périodes de détente en plein air sont nécessaires, sont ainsi particulièrement soumis à ces bruits d'une intensité excessive.

En général, les contraintes inhérentes à un lieu privatif de liberté, particulièrement lourdes pour les jeunes enfants, ainsi que les conditions d'organisation des centres ont nécessairement eu un effet anxiogène sur les enfants des requérants. Notamment, ils ont subi en permanence les annonces délivrées par les haut-parleurs du centre. En outre, dans le centre de Metz-Queuleu, la cour intérieure de la zone famille n'est séparée de la zone «hommes» que par un grillage permettant de voir tout ce qui s'y passe.

Au-delà d'une brève période, la répétition et l'accumulation de ces agressions psychiques et émotionnelles ont nécessairement des conséquences néfastes sur un enfant en bas âge, dépassant le seuil de gravité requis pour tomber sous le coup de l'article 3. Dès lors, l'écoulement du temps revêt à cet égard une importance primordiale.

Cette brève période a été dépassée, s'agissant de la rétention, dans les conditions exposées ci-des-

sus, d'un enfant de quatre ans qui s'est prolongée pendant dix-huit jours (affaire *A.B. et autres*). De surcroît, celui-ci, ne pouvant être laissé seul, a dû assister avec ses parents à tous les entretiens que requérait leur situation, ainsi qu'aux différentes audiences judiciaires et administratives. Lors des déplacements, il a été amené à côtoyer des policiers armés en uniforme. Enfin, il a vécu la souffrance morale et psychique de ses parents dans un lieu d'enfermement ne lui permettant pas de prendre la distance indispensable.

La brève période susmentionnée a également été dépassée, s'agissant de la rétention :

– des enfants de deux ans et demi et de quatre mois, qui s'est prolongée pendant au moins sept jours (affaire *A.M. et autres*);

– d'un enfant de sept mois, qui s'est prolongée pendant au moins sept jours (affaire *R.M. et autres*);

– d'un enfant de deux ans, qui s'est prolongée pendant dix jours (affaire *R.C. et V.C.*);

– d'un enfant de quinze mois, qui s'est prolongée pendant au moins neuf jours (affaire *R.K. et autres*).

Conclusion: violation à l'égard des enfants des requérants (unanimité).

Article 5 § 1 f): La présence en rétention d'un enfant accompagnant ses parents n'est conforme à cette disposition qu'à la condition que les autorités internes établissent qu'elles ont recouru à cette mesure ultime seulement après avoir vérifié concrètement qu'aucune autre moins attentatoire à la liberté ne pouvait être mise en œuvre.

a) Affaires *A.B. et autres, R.M. et autres et R.K. et autres*: Des mesures alternatives au placement en rétention des familles n'ont pas été recherchées.

Conclusion: violation à l'égard des enfants des requérants (unanimité).

b) Affaire *A.M. et autres*: La possibilité de recourir à une mesure moins coercitive fut écartée par le préfet en raison du refus de la requérante de se mettre en relation avec le service de la police aux frontières afin d'organiser son départ, de l'absence de document d'identité et de caractère précaire de son logement.

c) Affaire *R.C. et V.C.*: La possibilité de recourir à une mesure moins coercitive fut écartée par le

préfet en raison de la condamnation pénale de la requérante pour des faits graves, de sa volonté affichée de ne pas retourner dans son pays d'origine et de son absence d'adresse connue.

Les autorités internes ont donc recherché de façon effective si le placement en rétention administrative des familles était une mesure de dernier ressort à laquelle aucune autre moins coercitive ne pouvait se substituer.

Conclusion: non-violation (unanimité).

La Cour conclut également à la non-violation de l'article 3 de la Convention dans l'éventualité du renvoi des requérants vers la Russie (affaires *R.M. et autres et R.K. et autres*).

La Cour constate aussi une violation de l'article 5 § 4 à l'égard des enfants des requérants (affaires *A.B. et autres, R.M. et autres et R.K. et autres*) et une violation de l'article 8 pour l'ensemble des requérants (affaires *A.B. et autres et R.K. et autres*).

En revanche, la Cour constate une non-violation de l'article 5 § 4 à l'égard des enfants des requérants et une non-violation de l'article 8 pour l'ensemble des requérants (affaires *A.M. et autres et R.C. et V.C.*).

Article 41: octroi, pour préjudice moral, de sommes allant de 1 500 à 9 000 €.

Allégations de mauvais traitements et de détention irrégulière par les autorités des soi-disant Républiques populaires de Donetsk et de Lougansk: affaires communiquées

L.M.P. et V.V.P. c. Ukraine et Russie - 45742/15

O.I.Z. et V.P.Z. c. Ukraine et Russie - 22980/16

[Section I]

Ces requêtes concernent des allégations de détention irrégulière et de mauvais traitements subis aux mains des membres des forces séparatistes des Républiques populaires autoproclamées de Lougansk et de Donetsk.

Affaires communiquées sous l'angle des articles 1, 3, 5 § 1 et 13.

Enquête effective Obligations positives (volet procédural)

Refus de rouvrir des procédures pénales visées par une déclaration unilatérale soumise par le Gouvernement : *violation*

Jeronovičs c. Lettonie - 44898/10
Arrêt 5.7.2016 [GC]

(Voir l'article 37 ci-dessous, [page 20](#))

Extradition

Extradition envisagée vers les États-Unis, où le requérant risque la réclusion à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle : *dessaisissement au profit de la Grande Chambre*

Harkins c. Royaume-Uni - 71537/14
[Section I]

Le requérant est l'objet depuis 2003 d'une demande d'extradition formée par le gouvernement des États-Unis pour des chefs de meurtre au premier degré et de tentative de vol à main armée. Bien que ledit gouvernement ait donné des assurances que la peine de mort ne serait pas imposée, il est passible d'une peine obligatoire de réclusion à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle s'il venait à être extradé et à être reconnu coupable de meurtre au premier degré. Dans son arrêt *Harkins et Edwards c. Royaume-Uni* (9146/07 et 32650/07, 17 janvier 2012, [Note d'information 148](#)), la Cour a jugé que son extradition serait compatible avec l'article 3. À la suite de cet arrêt, le requérant a demandé devant les juridictions britanniques le contrôle judiciaire de la décision d'extradition. Cette demande a été rejetée.

Dans sa requête devant la Cour européenne, le requérant soutient que la peine obligatoire de réclusion à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle peut être regardée comme incompressible *de facto* et *de jure* et nettement disproportionnée, en violation de l'article 3. Il estime en outre que son extradition serait contraire à l'article 6 étant donné que le caractère obligatoire de la peine ne permet pas au juge de la fixation des peines de tenir compte de circonstances atténuantes.

Le 5 juillet 2016, la chambre a décidé de se dessaisir faveur de la Grande Chambre.

ARTICLE 5

Article 5 § 1

Liberté physique

Allégations de mauvais traitements et de détention irrégulière par les autorités des soi-disant Républiques populaires de Donetsk et de Lougansk : *affaires communiquées*

L.M.P. et V.V.P. c. Ukraine et Russie - 45742/15
O.I.Z. et V.P.Z. c. Ukraine et Russie - 22980/16
[Section I]

(Voir l'article 3 ci-dessus, [page 9](#))

Article 5 § 1 f)

Expulsion

Obligation des autorités à rechercher des mesures alternatives au placement en rétention des familles dans le cadre de procédures d'éloignement : *violations; non-violations*

A.B. et autres c. France - 11593/12
R.K. et autres c. France - 68264/14
R.C. et V.C. c. France - 76491/14
R.M. et autres c. France - 33201/11
A.M. et autres c. France - 24587/12
Arrêts 12.7.2016 [Section V]

(Voir l'article 3 ci-dessus, [page 8](#))

Article 5 § 3

Caractère raisonnable de la détention provisoire

Détention provisoire sans raisons pertinentes et suffisantes autres qu'un soupçon raisonnable de commission d'un délit : *violation*

Buzadji c. République de Moldova - 23755/07
Arrêt 5.7.2016 [GC]

En fait – En mai 2007, le requérant, un homme d'affaires, fut arrêté et formellement accusé d'avoir tenté d'escroquer l'entreprise publique qu'il dirigeait. Il fut placé en détention provisoire compte tenu de la gravité des accusations dont il faisait l'objet, de la complexité de l'affaire et d'un risque supposé de collusion avec des tiers. Sa détention

fut prolongée à plusieurs reprises jusqu'en juillet 2007, date à laquelle les juridictions internes firent droit à sa demande d'être assigné à résidence plutôt que détenu. Il demeura assigné à résidence jusqu'en mars 2008, puis fut libéré sous caution.

Par un arrêt de chambre du 16 décembre 2014, la Cour conclut, par quatre voix contre trois, à la violation de l'article 5 § 3 de la Convention, au motif que les juridictions internes n'avaient pas suffisamment motivé la prolongation de la détention provisoire du requérant ni son assignation à résidence.

Le 20 avril 2015, l'affaire fut renvoyée devant la Grande Chambre à la demande du gouvernement moldave.

En droit – Article 5 § 3: En vertu du premier volet du paragraphe 3 de l'article 5, les personnes arrêtées ou détenues dans les conditions prévues au paragraphe 1 c) du même article au motif qu'il y a des raisons de soupçonner qu'elles ont commis une infraction ont le droit d'être « aussitôt » traduites devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires, qui examinera la régularité de la privation de liberté et vérifiera que le soupçon est raisonnable.

Selon la jurisprudence de la Cour relative au second volet de l'article 5 § 3 (droit d'être jugé dans un délai raisonnable ou libéré pendant la procédure), la persistance de raisons plausibles de soupçonner la personne arrêtée d'avoir commis une infraction est une condition *sine qua non* de la régularité du maintien en détention, mais au bout d'« un certain temps », elle ne suffit plus: la privation de liberté doit être justifiée par d'autres motifs « pertinents et suffisants ». Jusqu'à présent, la Cour n'avait cependant pas défini dans sa jurisprudence la portée de l'expression « un certain temps », même si elle avait reconnu qu'il pouvait s'agir de quelques jours seulement.

Elle considère donc qu'il serait utile qu'elle développe sa jurisprudence relative à l'obligation pour les autorités judiciaires nationales de justifier la poursuite de la privation de liberté aux fins du second volet de l'article 5 § 3. En premier lieu, elle rappelle que la période à prendre en considération pour l'appréciation du caractère raisonnable de la détention au regard du second volet de l'article 5 § 3 commence lorsque la personne est privée de sa liberté.

Elle note que, s'il est vrai que ces deux volets confèrent des droits distincts, il y a certains points

communs entre les deux: dans chaque cas, la période à prendre en compte commence à partir du moment de l'arrestation; l'autorité judiciaire qui autorise la privation de liberté doit se prononcer sur l'existence de raisons la justifiant et, en leur absence, ordonner l'élargissement; et, en pratique, l'application des garanties du second volet chevauche souvent dans une certaine mesure celle des garanties du premier, typiquement dans les cas où l'autorité judiciaire qui autorise la privation de liberté dans le cadre du premier volet ordonne en même temps la détention provisoire dans le respect des garanties du second volet. En pareil cas, la première comparution du suspect devant le juge constitue le « carrefour » où les deux séries de garanties se rencontrent, et où la seconde succède à la première. Pourtant, la question de savoir quand la seconde s'applique pleinement, en ce sens qu'il faut, outre une raison plausible de soupçonner l'intéressé d'avoir commis une infraction, des motifs pertinents et suffisants, dépend du sens, relativement vague, attribué à l'expression « un certain temps ».

À cet égard, la Cour note que, en vertu du droit interne de la grande majorité des trente et un États membres du Conseil de l'Europe couverts par l'étude de droit comparé qu'elle a fait réaliser, les autorités judiciaires compétentes sont tenues d'avancer des motifs « pertinents et suffisants » à l'appui du maintien en détention, sinon immédiatement, du moins dans un délai de quelques jours seulement après l'arrestation, c'est-à-dire lorsqu'un juge examine pour la première fois la nécessité de placer le suspect en détention provisoire. Transposée à l'article 5 § 3, cette approche simplifierait la jurisprudence relative à la Convention dans ce domaine et la rendrait plus claire et plus sûre, et la protection contre une privation de liberté au-delà d'un délai raisonnable s'en trouverait renforcée.

La Cour conclut donc que des arguments convaincants militent pour une synchronisation des garanties du second volet avec celles du premier. Cela implique que l'obligation pour le magistrat d'avancer des motifs pertinents et suffisants à l'appui de la privation de liberté – outre la persistance de raisons plausibles de soupçonner la personne arrêtée d'avoir commis une infraction – s'applique dès la première décision ordonnant le placement en détention provisoire, c'est-à-dire « aussitôt » après l'arrestation.

La Grande Chambre juge que l'assignation à résidence du requérant a aussi constitué une privation de liberté, et elle applique les mêmes critères

pour l'ensemble de la privation de liberté, que ce soit en détention ou en assignation à résidence.

Elle considère que les motifs invoqués par les juridictions internes pour ordonner la privation de liberté du requérant et pour la prolonger étaient stéréotypés et abstraits. Les juges ont cité les motifs de privation de liberté sans tenter de montrer comment ils s'appliquaient concrètement aux circonstances propres au cas du requérant. De plus, on ne peut pas dire qu'ils se soient montrés cohérents. Ainsi, ils ont parfois rejeté les allégations du procureur relatives au risque que le requérant s'enfuît, influençât des témoins ou altérât des preuves, les jugeant dénuées de fondement et non plausibles, et en d'autres occasions, ils ont admis ces mêmes allégations sans que les circonstances n'eussent apparemment changé et sans donner aucune explication à cet égard. Lorsque se trouve en jeu une question aussi importante que le droit à la liberté, il incombe aux autorités internes d'établir de manière convaincante que la restriction qu'elles apportent à ce droit est nécessaire, ce qui n'a assurément pas été le cas ici.

Il n'y avait donc pas de motifs pertinents et suffisants pour ordonner puis prolonger la privation de liberté du requérant dans l'attente de son jugement.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : 3 000 EUR pour dommage matériel.

(Voir *Letellier c. France*, 12369/86, 26 juin 1991 ; *Labita c. Italie* [GC], 26772/95, 6 avril 2000, [Note d'information 17](#) ; et *Idalov c. Russie* [GC], 5826/03, 22 mai 2012, [Note d'information 152](#))

Article 5 § 4

Contrôle de la légalité de la détention

Étendue trop limitée du contrôle du juge administratif saisi d'un recours contre un arrêté de placement en rétention : violation

A.M. c. France - 56324/13
Arrêt 12.7.2016 [Section V]

En fait – En mars 2011, le requérant, un ressortissant tunisien, fit l'objet notamment d'un arrêté de reconduite à la frontière et fixant la Tunisie comme pays de destination. Par un jugement de mars 2011 le tribunal administratif confirma la légalité de cette décision, mais la mesure d'éloi-

gnement ne fut jamais mise à exécution. Le 7 octobre 2011 le requérant fut à nouveau interpellé et fit l'objet d'un arrêté de placement en rétention en vue de l'exécution de l'arrêté de reconduite à la frontière de mars 2011.

Cependant, il contesta la légalité de l'arrêté de placement en rétention devant le tribunal administratif. L'audience fut fixée au 11 octobre 2011 mais le matin même de cette date, le requérant fut renvoyé vers la Tunisie et ne put donc assister à l'audience. Le tribunal administratif rejeta néanmoins sa requête, le même jour. La cour administrative d'appel, en mars 2012, annula l'arrêté d'octobre 2011. Mais en mars 2013, le Conseil d'État annula cet arrêt et, réglant l'affaire au fond, rejeta la requête présentée par le requérant devant la juridiction d'appel.

Devant la Cour européenne, le requérant considère qu'il a été privé de tout accès effectif à un juge contrôlant la légalité de sa détention, en violation de l'article 5 § 4 de la Convention. Il rappelle qu'il a été renvoyé vers la Tunisie avant la saisine du juge des libertés et de la détention et avant que le tribunal administratif ne se prononce sur la légalité de la mesure de placement en rétention. Il souligne également le caractère partiel du contrôle exercé par le juge administratif, celui-ci n'ayant aucun pouvoir pour apprécier les conditions de son interpellation.

En droit – Article 5 § 4 : La privation de liberté du requérant a débuté avec son interpellation, le 7 octobre 2011, et s'est achevée avec son expulsion, le 11 octobre 2011. En saisissant le juge administratif, le requérant a utilisé le seul recours dont il disposait.

Concernant l'effet suspensif du recours, la Cour n'a jamais exigé que les recours prévus dans le cadre de l'article 5 § 4 aient un tel effet à l'égard de privations de liberté relevant de l'article 5 § 1 f). De plus, dans la mesure où l'étranger demeure privé de sa liberté dans l'attente de la décision du juge administratif, une telle exigence aboutirait, paradoxalement, à prolonger la situation qu'il souhaite faire cesser en contestant l'arrêté de placement en rétention. Elle conduirait, en outre, à retarder l'exécution d'une décision définitive d'éloignement, dont, au surplus, la légalité peut, comme en l'espèce, avoir été déjà vérifiée.

Concernant le domaine du contrôle exercé par le juge administratif sur sa privation de liberté, la privation de liberté du requérant a débuté au moment où ce dernier a été interpellé par les forces de l'ordre et s'est poursuivie par son placement

en rétention pour s'achever lorsqu'il a été renvoyé. Cependant le juge administratif saisi d'un recours contre un arrêté de placement en rétention, n'a le pouvoir que de vérifier la compétence de l'auteur de cette décision ainsi que la motivation de celle-ci, et de s'assurer de la nécessité du placement en rétention. Il n'a, en revanche, pas compétence pour contrôler la régularité des actes accomplis avant la rétention et ayant mené à celle-ci. Notamment, il ne peut contrôler les conditions dans lesquelles s'est déroulée l'interpellation de l'étranger. Ce faisant, il n'est pas en mesure de contrôler que les modalités de l'interpellation ayant conduit à la rétention sont conformes au droit interne ainsi qu'au but de l'article 5 qui est de protéger l'individu contre l'arbitraire. Aussi un tel contrôle est trop limité au regard des exigences de l'article 5 § 4 dans le cadre d'une privation de liberté relevant de l'article 5 § 1 f).

Ainsi, le requérant n'a pas bénéficié d'un recours au sens de l'article 5 § 4 de la Convention.

Conclusion : violation (six voix contre une).

Article 41 : aucune demande formulée pour dommage.

ARTICLE 6

Article 6 § 1 (pénal)

Procès équitable

Décision de la cour d'appel d'infirmar la relaxe du requérant sans avoir entendu les principaux témoins à charge : violation

Lazu c. République de Moldova - 46182/08
Arrêt 5.7.2016 [Section II]

En fait – En 2005, le requérant, qui exerçait la profession de conducteur de fourgon blindé, fut accusé d'infraction au code de la route. Il fut relaxé en première instance au motif que les dépositions des témoins à charge ne pouvaient pas être considérées comme fiables. Toutefois, il fut ultérieurement reconnu coupable par la cour d'appel.

Devant la Cour européenne, le requérant soutenait que la procédure pénale dirigée contre lui avait été inéquitable parce que, avant d'infirmar le jugement le relaxant, la cour d'appel n'avait pas entendu les témoins dont les dépositions auraient

servi à établir sa culpabilité, en violation de l'article 6 § 1 de la Convention.

En droit – Article 6 § 1 : La Cour observe d'emblée que les dépositions des témoins et le poids qui leur a été accordé ont joué un rôle déterminant dans la décision de la cour d'appel car il s'agissait des uniques éléments de preuve de nature à conduire en eux-mêmes à la reconnaissance de la culpabilité du requérant.

Le tribunal de première instance avait relaxé le requérant car après avoir entendu les témoins en personne, il ne les avait pas jugés dignes de confiance. La cour d'appel a ensuite apprécié différemment la fiabilité des dépositions des témoins, sans même avoir entendu ceux-ci. Elle a donc reconnu le requérant coupable des accusations qui avaient été retenues contre lui. Ce faisant, elle a méconnu les dispositions légales pertinentes en vigueur ainsi que l'interprétation qu'en donnait la jurisprudence moldave, qui subordonnait la possibilité pour une juridiction d'appel de se prononcer sur le fond d'une affaire à un réexamen par elle des éléments de preuve. De plus, la cour d'appel n'a pas expliqué pourquoi elle ne s'était pas conformée au droit interne, pas plus qu'elle n'a expliqué pourquoi elle était parvenue à une conclusion différente de celle qui avait été rendue par le tribunal de première instance. Enfin, compte tenu de l'enjeu pour le requérant, la cour d'appel n'aurait pas pu correctement examiner les questions sur lesquelles elle devait statuer sans procéder à une appréciation directe des éléments de preuve communiqués par les témoins à charge. Rien dans les pièces du dossier n'indiquait que le requérant avait renoncé à son droit de rappeler les témoins, à l'exception de la victime. De plus, étant donné qu'il avait été relaxé en première instance et qu'il savait que pour prononcer sa culpabilité la cour d'appel devait réexaminer elle-même les éléments du dossier, le requérant n'avait aucune raison particulière de rappeler les témoins.

La reconnaissance de la culpabilité du requérant en l'absence de toute nouvelle audition des témoins, après sa relaxe en première instance, s'analyse donc en une méconnaissance des garanties d'un procès équitable.

Conclusion : violation (six voix contre une).

Article 41 : 2 000 EUR pour préjudice moral; demande pour dommage matériel rejetée.

(Voir également *Dan c. Moldova*, 8999/07, 5 juillet 2011)

ARTICLE 7

Article 7 § 1

Peine plus forte

Refus d'appliquer une peine plus clément existant pendant une courte période du vide législatif entre l'abolition de la peine de mort et la modification législative qui s'ensuivait : non-violation

Ruban c. Ukraine - 8927/11
Arrêt 12.7.2016 [Section V]

En fait – En 2010, le requérant fut reconnu coupable d'infractions, notamment de meurtre avec circonstances aggravantes, qu'il avait commises en 1996. Au moment de la commission de ces infractions, le code pénal de 1960 sanctionnait de la peine de mort les meurtres avec circonstances aggravantes. Le 29 décembre 1999, la Cour constitutionnelle avait déclaré la peine de mort inconstitutionnelle avec effet immédiat. Trois mois plus tard, le 29 mars 2000, le Parlement avait modifié le code pénal pour remplacer la peine de mort abolie par une peine de réclusion à perpétuité pour le chef de meurtre avec circonstances aggravantes. Devant la Cour, le requérant soutenait qu'en vertu du principe de l'applicabilité de la loi plus favorable (*lex mitior*), il aurait dû bénéficier de la peine plus clément (quinze ans) qui sanctionnait selon lui l'infraction de meurtre avec circonstances aggravantes pendant l'intervalle de trois mois qui s'était écoulé entre le moment où la Cour constitutionnelle avait aboli la peine de mort et celui où la peine d'emprisonnement à vie l'avait remplacée dans le code pénal.

En droit – Article 7 : L'article 7 § 1 garantit non seulement le principe de non-rétroactivité des lois pénales plus sévères, mais aussi, et implicitement, le principe de rétroactivité de la loi pénale plus douce. Ce principe se traduit par la règle voulant que, si la loi pénale en vigueur au moment de la commission de l'infraction et les lois pénales postérieures adoptées avant le prononcé d'un jugement définitif sont différentes, le juge doit appliquer celle dont les dispositions sont les plus favorables au prévenu. Il est cohérent avec le principe de la prééminence du droit de s'attendre à ce que le juge du fond applique à chaque acte punissable la peine que le législateur estime proportionnée.

Le vide législatif qui a caractérisé la période de trois mois qui s'est écoulée entre l'abolition de la peine capitale et la modification du code pénal

qui s'est ensuivie n'est pas résulté d'une volonté délibérée. Il serait d'ailleurs difficile de soutenir que pendant la période en question, le code pénal dans sa version de 1960 prévoyait pour le type d'infraction commise par le requérant une sanction que le législateur considérait comme proportionnée. L'intention du législateur d'humaniser le droit pénal et de conférer un effet rétroactif à la loi plus clément a constitué un facteur important (voir *Gouarré Patte c. Andorre*, 33427/10, 12 janvier 2016, [Note d'information 192](#)).

Cependant, à partir des pièces à sa disposition, la Cour ne peut déceler de la part du législateur en particulier, et de l'État en général, aucune intention de modérer la législation dans la mesure alléguée par le requérant. Au moment où le requérant a commis son crime, en 1996, celui-ci était passible de la peine capitale. Le Parlement a ensuite substitué à la peine capitale une peine de réclusion à perpétuité, qu'il estimait proportionnée. Ainsi, le refus des juridictions nationales de considérer que le code pénal de 1960 tel qu'il était libellé pendant la période de trois mois en cause était la loi la plus clément qui ait été adoptée antérieurement au prononcé du verdict définitif, et leur décision d'appliquer au contraire la version du code pénal qui avait été modifiée par le Parlement le 29 mars 2000, c'est-à-dire bien avant la reconnaissance de la culpabilité du requérant, et qui est en vigueur depuis lors, n'a pas porté atteinte aux droits du requérant garantis par l'article 7. Partant, en condamnant le requérant à la réclusion à perpétuité, qui était la peine applicable au moment où sa culpabilité a été reconnue, et non à la peine de mort, qui était la sanction en vigueur au moment où il avait commis son crime, les juridictions nationales ont en fait appliqué la sanction plus clément.

Conclusion : non-violation (six voix contre une).

ARTICLE 8

Respect de la vie privée

Construction d'un barrage menaçant un site archéologique d'une grande importance : affaire communiquée

Abunbay et autres c. Turquie, Autriche et Allemagne - 6080/06
Décision 21.6.2016 [Section II]

En 2006 démarra le chantier de construction du barrage d'Ilisu faisant partie du projet qui consis-

taut en la création d'un barrage et d'une centrale hydroélectrique sur le fleuve Tigre. Le projet menace directement le site d'Hasankeyf, berceau d'un héritage archéologique et culturel de plus de 6 000 ans, classé « site protégé de première catégorie » par les autorités turques. Selon le rapport « [Aspects culturels du projet relatif au barrage d'Ilisu, Turquie](#) » présenté à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe le 18 décembre 2001, le barrage d'Ilisu risque de faire disparaître une grande partie de la vallée supérieure du Tigre, laquelle représente un grand intérêt culturel et historique; l'intérêt scientifique des parties d'Hasankeyf qui n'ont pas encore fait l'objet de fouilles, tout comme celui des 200 autres sites répertoriés dans la région affectée, pourrait être énorme.

Une action en annulation du projet en question, introduite par un des requérants, fut rejetée.

Les requérants dénoncent le fait que la destruction d'un patrimoine archéologique de 6 000 ans, lequel devrait durablement faire l'objet de divers types d'études, violerait le droit de connaître le patrimoine culturel et de transmettre ces valeurs aux générations futures.

Griefs contre la Turquie: *communiqués* sous l'angle des articles 8 et 10.

Griefs contre l'Autriche et l'Allemagne: *déclarés irrecevables* (incompatibilité *ratione personae*).

ARTICLE 10

Liberté d'expression

Condamnation pénale à une amende d'un journaliste pour avoir raillé un maire et des officiels dans un article: *violation*

Ziemiński c. Pologne (n° 2) - 1799/07
Arrêt 5.7.2016 [Section IV]

En fait – Le requérant était le propriétaire et le rédacteur en chef d'un journal local qui publia un article dans lequel il se moquait du maire du district ainsi que de deux fonctionnaires pour avoir soutenu le développement dans la région d'un projet d'élevage de cailles destiné à lutter contre le chômage en milieu rural. Cet article qualifiait le maire du district ainsi que l'un des fonctionnaires de « chefaillons » et traitait l'autre fonctionnaire de « imbécile », de « fonctionnaire demeuré » et de « poseur ».

Le maire et les deux fonctionnaires engagèrent des poursuites privées en diffamation contre le requérant. Ayant requalifié l'infraction en délit d'injure, les juridictions nationales estimèrent que le requérant avait outrepassé les limites de la liberté d'expression et porté atteinte à la dignité du maire et des fonctionnaires en question et le condamnèrent à une amende.

En droit – Article 10: La condamnation du requérant et l'amende qui lui a été infligée s'analysent en une « ingérence » dans l'exercice par celui-ci de son droit à la liberté d'expression. Cette ingérence était prévue par la loi et poursuivait le but légitime consistant à protéger la réputation ou les droits d'autrui.

Le requérant a rédigé un article satirique raillant un projet d'élevage de cailles soutenu par les responsables locaux, qui y voyaient un moyen de lutter contre le chômage dans la région. Il ne fait aucun doute que cette question, qui concernait l'exercice par ces responsables locaux de leurs fonctions, présentait un intérêt public légitime et portait donc sur un domaine dans lequel les restrictions à la liberté d'expression appelaient une interprétation étroite.

Le requérant a été reconnu coupable d'avoir proféré des injures contre des responsables des collectivités locales, dont un maire, lequel, en qualité d'homme politique élu, pouvait faire l'objet d'une critique plus étendue qu'un simple particulier. Les deux autres responsables étaient des fonctionnaires. Si, pour les fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions comme pour les hommes politiques, les limites de la critique acceptable sont plus larges que dans le cas d'un simple particulier, on ne saurait dire que des fonctionnaires s'exposent sciemment à un contrôle attentif de leurs faits et gestes exactement comme les hommes politiques.

En l'espèce, l'appréciation de la nécessité de l'ingérence ne saurait être dissociée du contexte et de la finalité apparente que poursuivait la critique formulée par le requérant. L'analyse de l'article doit tenir compte du caractère satirique du texte et de son ironie sous-jacente. Le recours au sarcasme et à l'ironie est parfaitement compatible avec l'exercice de la liberté d'expression journalistique. Cependant, les juridictions nationales n'ont pas suffisamment pris en considération ces aspects.

Il ne fait aucun doute que les commentaires en cause, envisagés dans le contexte particulier de l'article, n'ont pas outrepassé les limites de l'exa-

gération admissible. Les juridictions nationales ne les ont pas analysés dans le contexte de l'article dans son ensemble. La satire est une forme d'expression artistique et de commentaire social qui, de par l'exagération et la déformation de la réalité qui la caractérisent, vise naturellement à provoquer et à agiter. C'est pourquoi il faut examiner avec une attention particulière toute atteinte au droit de s'exprimer par ce biais.

Enfin, le requérant a été condamné à une amende de 2 630 EUR et au remboursement des frais et dépens, d'un montant total de 755 EUR.

Eu égard aux considérations qui précèdent, les juridictions nationales n'ont pas avancé de motifs « pertinents et suffisants » pour justifier la condamnation et la peine infligée au requérant. Par conséquent, l'ingérence dans l'exercice par celui-ci de son droit à la liberté d'expression était disproportionnée au but poursuivi et n'était donc pas « nécessaire dans une société démocratique ».

Conclusion: violation (cinq voix contre deux).

Article 41: 1 000 EUR pour préjudice moral; 3 385 EUR pour dommage matériel.

ARTICLE 13

Recours effectif

Aucune obligation pour les États au regard de l'article 13 de créer un deuxième niveau d'appel avec effet suspensif dans les affaires d'asile: non-violation

A.M. c. Pays-Bas - 29094/09
Arrêt 5.7.2016 [Section III]

En fait – Le requérant, un ressortissant afghan, entra aux Pays-Bas en 2003 et y demanda l'asile. En 2005, sa demande d'asile fut rejetée, de même que son recours contre cette décision. Le requérant ne saisit pas la section du contentieux administratif du Conseil d'État. En 2007, une ordonnance d'expulsion fut rendue contre lui et les démarches qu'il entreprit pour contester cette décision échouèrent également. Là encore, le requérant ne saisit pas la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

En 2009, la Cour européenne des droits de l'homme accueillit la demande de mesure provisoire formulée par le requérant sur le fondement

de l'article 39 du [règlement de la Cour](#), et indiqua au gouvernement néerlandais que A.M. ne devait pas être expulsé vers l'Afghanistan jusqu'à nouvel ordre.

En droit – Article 13 combiné avec l'article 3: Dans les affaires d'expulsion ou d'extradition, la notion de recours effectif au sens de l'article 13 requiert i. un examen indépendant et rigoureux de tout grief selon lequel il existe des motifs sérieux de croire à l'existence d'un risque réel de traitements contraires à l'article 3, et .) un recours doté d'un effet suspensif automatique. En l'espèce, un recours devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État n'aurait pas eu automatiquement un effet suspensif. Ce recours ne satisfaisait donc pas à la seconde exigence d'effectivité. La possibilité de saisir la section du contentieux administratif d'une demande de mesure provisoire ne modifie en rien ce constat puisque pareille demande n'aurait pas non plus produit en elle-même un effet suspensif.

Cela ne signifie pas pour autant qu'un recours devant la section du contentieux administratif doive être considéré comme non pertinent dans les affaires d'asile. Une telle approche conduirait à ignorer le rôle important de juridiction de contrôle que joue la section du contentieux administratif en veillant à la cohérence juridique du droit de l'asile, entre autres. De plus, il est tout à fait possible que, tandis qu'une affaire d'asile est pendante devant la Cour européenne, la section du contentieux administratif décide de retenir le recours contre la décision litigieuse rendue par le tribunal régional, d'annuler cette décision et de renvoyer l'affaire devant le tribunal régional pour un nouvel examen. Or un tel développement au niveau national pourrait compromettre la qualité de « victime » d'un requérant dans le contexte de l'article 34 de la Convention.

La Cour note par ailleurs l'effet suspensif automatique dont s'accompagne un recours formé devant le tribunal régional ainsi que les pouvoirs dont dispose cette juridiction d'appel dans les affaires d'asile. Bien que l'article 13 ne contraigne pas les États contractants à mettre en place un deuxième niveau d'appel, le requérant avait à sa disposition un recours satisfaisant aux deux exigences susmentionnées pour contester le refus que le ministre avait opposé à sa demande d'asile. En fait, il a eu la possibilité de former un recours devant le tribunal régional, lequel était habilité à procéder à un examen exhaustif au regard de l'article 3 des risques encourus et les a d'ailleurs appréciés à diverses occasions. Il est vrai que le recours introduit devant le tribunal régional dans

le cadre de la procédure relative à l'ordonnance d'expulsion n'avait pas un effet suspensif. Cependant, les exigences de l'article 13 ont été satisfaites du fait de l'effet suspensif dont était assortie la procédure d'asile.

Conclusion: non-violation (unanimité).

La Cour conclut également, à l'unanimité, que l'expulsion du requérant vers l'Afghanistan n'emporterait pas violation de l'article 3.

ARTICLE 14

Discrimination (article 2)

Climat persistant d'impunité en matière de violence domestique, affectant principalement les femmes: violation

Halime Kılıç c. Turquie - 63034/11
Arrêt 28.6.2016 [Section II]

(Voir l'article 2 ci-dessus, [page 7](#))

ARTICLE 34

Locus standi Victime

Qualité d'une organisation non gouvernementale pour introduire une requête au nom d'enfants décédés: absence de la qualité de victime

Comité Helsinki Bulgare c. Bulgarie -
35653/12 et 66172/12
Décision 28.6.2016 [Section V]

En fait – En décembre 2007, à la suite de la diffusion à la télévision d'un documentaire dénonçant la situation des enfants handicapés dans un foyer en Bulgarie, l'association requérante sans procuration adressa une demande au procureur général d'ouverture d'une enquête pénale qui fasse la lumière sur les conditions dans lesquelles les enfants y étaient maintenus et sur les cas de décès survenus. Entre janvier et octobre 2008, les parquets effectuèrent des enquêtes préliminaires avant de conclure qu'il n'y avait pas lieu d'engager des poursuites pénales et de classer les dossiers sans suite.

En août 2009, l'association requérante engagea à l'encontre du parquet une action civile sur le fondement de la loi de protection contre la discrimination, visant à établir que le refus du parquet d'enquêter était constitutif d'une discrimination fondée sur le handicap et l'état de santé des enfants concernés. En septembre 2010, l'association requérante retira son action.

L'association requérante suivit le cours des enquêtes pénales et introduisit des recours contre un certain nombre de décisions de classement sans suite ou de non-lieu rendues par le parquet.

En droit – Article 34: L'association requérante ne peut prétendre être la victime directe des violations alléguées, les victimes directes étant les adolescentes décédées, ni une victime indirecte compte tenu de l'absence de «lien suffisamment étroit» avec les victimes directes ou d'un «intérêt personnel» à maintenir les griefs. La Cour est ainsi appelée à procéder à une analyse sur la qualité de l'association requérante pour agir au nom des enfants décédés. Compte tenu du caractère exceptionnel de cette application de la notion de *locus standi*, les critères exposés dans l'affaire *Câmpeanu*¹ sont déterminants pour l'examen des présentes requêtes.

Les victimes directes, en raison de leur handicap mental, de leur statut d'enfants abandonnés et de leur grande vulnérabilité n'étaient pas en mesure de se plaindre de leur vivant des conditions dans lesquelles elles avaient été placées.

Vu l'abandon des jeunes filles dès leur naissance, et l'absence de tout contact de la part des parents biologiques au cours de leur vivant, y compris la renonciation explicite aux droits parentaux de la part de l'une des mères, les enfants ont connu *de facto* une vie d'orphelin dans les institutions dans lesquelles elles avaient été placées. Ainsi, même si le droit interne accordait aux mères le rôle de représentantes légales, il n'existait en l'espèce aucun lien réel entre parents et enfants, de sorte que personne ne se trouvait en charge à veiller aux intérêts de ces derniers. Dès lors, les parents en question ne peuvent être vus comme personnes «susceptibles d'introduire une requête devant la Cour».

L'association requérante n'a eu aucun contact avec les adolescentes et ne s'est pas intéressée à leurs cas avant leur décès, survenus respectivement en

1. *Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu c. Roumanie* [GC], 47848/08, 17 juillet 2014, [Note d'information 176](#).

octobre 2006 et en octobre 2007. Des périodes importantes se sont écoulées non seulement entre le décès des adolescentes et les premières interventions de l'association requérante dans les enquêtes respectives, mais aussi entre les décisions de non-lieu dont cette dernière avait déjà la connaissance et ses demandes auprès du parquet pour réouverture des investigations. La Cour ne peut estimer que l'association requérante pouvait se prévaloir d'un droit de contester devant elle le dysfonctionnement allégué des procédures pénales en l'espèce sans limite dans le temps, à supposer même que ce droit devait lui être reconnu à partir du moment où elle a pris connaissance des décès des adolescentes. L'inverse signifierait, indépendamment de l'examen de la question du *locus standi*, qu'elle serait exonérée de l'obligation de respecter une autre condition de recevabilité d'une requête soumise devant la Cour, à savoir l'introduction dans un délai de six mois.

Si l'association requérante est intervenue au niveau interne, elle ne disposait pas formellement d'une quelconque qualité dans la procédure interne en vertu du droit bulgare. Aussi elle n'était pas partie aux procédures et elle ne bénéficiait pas des droits procéduraux accordés aux parties. Elle pouvait uniquement recourir par voie hiérarchique contre les ordonnances de non-lieu du parquet sans pouvoir par la suite introduire un recours judiciaire contre ces dernières.

En conclusion, vu l'absence de contact de l'association requérante avec les adolescentes avant leur décès et de statut procédural pour elle, englobant l'ensemble des droits appartenant aux parties dans une procédure pénale, ainsi que le caractère tardif des interventions de l'association dans les procédures pénales conduites après les ordonnances de non-lieu du parquet, les critères dégagés dans l'affaire *Câmpeanu* ne se trouvent pas remplis. Ainsi la qualité pour agir à l'association requérante ne peut lui être reconnue.

Cependant la décision de la Cour se limite aux circonstances de l'espèce et la conclusion ci-dessus ne doit pas s'interpréter comme une méconnaissance de l'œuvre de la société civile dans le processus visant à protéger les droits des personnes présentant une extrême vulnérabilité. L'association requérante a eu un rôle actif et vigilant en alertant les institutions compétentes et a coopéré avec elles lors des enquêtes et des contrôles réalisés. Dans ce contexte, les autorités bulgares ont pris sérieusement en considération les signalements de l'association requérante malgré l'absence de statut formel de celle-ci dans les procédures internes.

Ainsi, la Cour accueille l'exception du Gouvernement relative à l'absence de *locus standi* de l'association requérante et estime que les requêtes sont incompatibles *ratione personae* au sens de l'article 34 de la Convention.

Conclusion: irrecevable (incompatibilité *ratione personae*).

(Voir aussi *Association de défense des droits de l'homme en Roumanie – Comité Helsinki au nom de Ionel Garcea c. Roumanie*, 2959/11, 24 mars 2015, [Note d'information 183](#))

Victime

Absence de recours effectif et suffisant qui permettrait au requérant de se plaindre du décès de son fils: *qualité de victime reconnue*

Mučibabić c. Serbie - 34661/07
Arrêt 12.7.2016 [Section III]

En fait – En 1995, le fils du requérant décéda dans un accident provoqué par la fabrication secrète de carburant pour fusée dans les locaux d'une société en propriété collective. Une instruction judiciaire préparatoire fut ouverte puis close en 2000. À la demande du requérant, une nouvelle enquête fut engagée en 2002 pour explorer l'éventualité que des manquements aux règles de sécurité fussent à l'origine de l'explosion. Cette enquête fut clôturée en 2003. À la suite d'une plainte du requérant, une procédure pénale fut ouverte contre quatre dirigeants des deux entreprises engagées pour produire le carburant pour fusée ainsi que contre un responsable des services de renseignement. Les accusés furent finalement relaxés en première instance, faute de preuves. La procédure pénale est actuellement pendante en deuxième instance. Dans l'intervalle, en 2011, la Cour constitutionnelle, constatant qu'il y avait eu des retards et des défauts dans l'enquête sur l'accident, jugea que le requérant pouvait prétendre à une indemnisation. La procédure de fixation du montant de l'indemnité est toujours pendante.

En droit – Article 2 (*volet procédural*)

a) *Qualité de victime du requérant* – Dans sa décision de 2011, la Cour constitutionnelle a conclu que le requérant avait été victime d'une violation de son droit de faire entendre sa cause dans un délai raisonnable à raison de l'ineffectivité, du caractère inadéquat et de la durée de la procédure pénale devant la juridiction de première instance. Elle a donc ordonné aux juridictions compétentes

de conclure aussi rapidement que possible la procédure pénale litigieuse et déclaré que le requérant avait droit à une indemnité pour préjudice moral. Le requérant s'est vu dans un premier temps proposer une somme de 840 EUR, qu'il a estimé insuffisante et qu'il a refusée. Les juridictions civiles ont alors porté l'indemnité proposée à environ 2 580 EUR, précisant qu'un montant plus élevé aurait été contraire à la finalité de l'indemnisation et que l'État ne pouvait pas être responsable d'une omission commise par des tiers.

La Cour estime que la réparation allouée par les juridictions nationales n'était toutefois ni effective ni suffisante. En premier lieu, si l'exigence de diligence et de promptitude est inhérente à l'article 6 et au volet procédural de l'article 2, la portée et les motivations de l'examen effectué par la Cour constitutionnelle apparaissent plus restreintes que ceux de l'examen entrepris par la Cour européenne. En deuxième lieu, la satisfaction équitable accordée n'était pas raisonnablement proportionnée au montant qu'aurait alloué la Cour européenne pour des violations comparables de l'article 2. En troisième lieu, même à supposer que le requérant ait pu faire constater la durée excessive de la procédure, la procédure visant à déterminer le montant définitif de l'indemnisation ainsi que la procédure pénale sont toujours pendantes. Partant, les autorités nationales n'ont pas accordé de réparation effective ou suffisante pour la violation alléguée. Par conséquent, le requérant peut toujours se prétendre « victime » d'une violation au regard de la Convention.

b) *Fond* – Le fils du requérant est décédé dans un accident causé par la production secrète de carburant pour fusée, qui constituait en soi une activité dangereuse de nature à mettre en péril la sécurité des personnes. À chaque fois qu'un État entreprend ou organise des activités dangereuses, ou les autorise, il est tenu de veiller à ce que le risque soit réduit à son minimum raisonnable. La Cour n'a compétence *ratione temporis* ni pour examiner les circonstances ayant entouré cet incident ni pour déterminer si le cadre réglementaire en vigueur était critiquable ou si les autorités compétentes ont omis de prendre les mesures légales qui étaient nécessaires et suffisantes pour éviter les risques inhérents à cette activité dangereuse. Les autorités nationales n'ont pas encore établi si une négligence allant au-delà d'une erreur de jugement ou d'une imprudence était imputable à des agents ou à des organes de l'État. De plus, il n'entre pas dans les attributions de la Cour de déterminer s'il existe un lien de causalité entre un manquement des individus ou des autorités de

l'État, d'une part, et l'accident, d'autre part, ni de rendre un verdict de culpabilité ou d'innocence à cet égard.

Concernant l'enquête pénale menée par les autorités serbes, la Cour note que treize ans après la confirmation de la mise en accusation (et plus de vingt ans après l'accident), la procédure pénale est toujours pendante en deuxième instance. La Cour constitutionnelle elle-même a constaté des retards et des lacunes dans l'enquête. Le caractère sensible de l'affaire et les obstacles rencontrés pendant l'enquête ne sauraient excuser ce retard. Ils auraient au contraire dû constituer un motif supplémentaire pour amener l'État à organiser son système judiciaire de manière à remédier aux défaillances et aux omissions initiales en veillant à ce que les faits soient établis avec promptitude et diligence lors du procès pénal et en traduisant les responsables en justice. L'écoulement du temps érode inévitablement la quantité et la qualité des preuves disponibles, et l'apparence d'un manque de diligence jette un doute sur la bonne foi des investigations menées. De plus, l'écoulement du temps risque également de compromettre les chances de réussite de l'enquête et fait perdurer l'épreuve que traversent les membres de la famille. En résumé, l'État défendeur n'a pas apporté une réponse prompte, diligente et effective qui soit conforme avec ses obligations découlant de l'article 2 de la Convention.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : 12 000 EUR pour préjudice moral.

(Voir également la fiche thématique [Droit à la vie](#))

ARTICLE 35

Article 35 § 3 a)

Manifestement mal fondée

Absence de preuve suffisante à l'appui des griefs concernant la destruction des biens dans le cadre d'un conflit armé : irrecevable

Lisnyy et autres c. Ukraine et Russie - 5355/15
Décision 5.7.2016 [Section I]

En fait – En avril 2014, après les événements qui s'étaient déroulés en Ukraine et que l'on désigne communément sous les appellations de « Révo-

lution de la dignité» ou «Euromaïdan», des groupes armés prorusses commencèrent à s'emparer de bâtiments officiels dans l'est de l'Ukraine et annoncèrent la création de ce qu'ils dénommèrent les «Républiques populaires de Donetsk et de Lougansk». Le gouvernement ukrainien réagit en lançant une «opération antiterroriste».

Invoquant les articles 2, 6, 8, 10 et 13 de la Convention et l'article 1 du Protocole n° 1, les requérants soutenaient que leur vie avait été mise en danger et que leurs domiciles avaient été soit détruits soit endommagés par les tirs de mortier visant les villages dans lesquels ils résidaient.

En droit – Article 35 § 3 a) : Étant donné le caractère contradictoire de la procédure devant la Cour, il appartient aux parties d'étayer leurs arguments factuels en remettant à la Cour les éléments de preuve nécessaires. Pour autant que les requérants invoquent l'article 1 du Protocole n° 1, la Cour admet la revendication de propriété formulée par certains d'entre eux sur la base d'extraits d'un inventaire immobilier délivré par les services municipaux après l'attaque dénoncée. La Cour considère également qu'un requérant qui se plaint de la destruction de son domicile doit fournir au moins une brève description du bien en question. La Cour a admis précédemment que d'autres types de documents constituent un commencement de preuve de la propriété d'un bien ou du fait que celui-ci constitue le domicile du requérant : titres fonciers ou titres de propriété, extraits du registre foncier ou fiscal, documents émis par l'administration locale, plans, photographies et factures d'entretien, lettres reçues à l'adresse en cause, témoignages ou tout autre élément pertinent. D'une manière générale, si un requérant ne fournit pas la preuve qu'il est propriétaire du bien en question ou qu'il y réside, sa requête est vouée à l'échec. En résumé, il est demandé aux requérants de produire des éléments de preuve suffisants à l'appui de leurs griefs concernant la destruction de leurs biens dans le contexte d'un conflit armé¹. Des considérations similaires valent pour les griefs qui sont formulés sur le terrain des articles 2, 6 § 1, 8, 10 et 13.

En l'espèce, les requérants, qui étaient représentés par un avocat, ont produit des copies de leurs passeports, des photographies d'une maison détruite mais sans aucun document attestant d'un droit de propriété sur ce bien, des exemplaires de divers rapports de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) ainsi que cer-

1. *Sargsyan c. Azerbaïdjan* [GC], 40167/06, 16 juin 2015, Note d'information 186.

tains documents imprimés à partir de sites internet et décrivant la situation générale dans l'est de l'Ukraine.

La Cour se montre toujours plus clémente dans les cas où les requérants peuvent rencontrer des difficultés pour soumettre des preuves documentaires à l'appui de leur requête du fait de circonstances exceptionnelles échappant à leur contrôle, comme un conflit en cours. Cependant, les requérants n'ont pas précisé dans leurs observations les raisons pour lesquelles ils n'ont pas produit de documents pertinents étayant les griefs qu'ils formulent sur le terrain de la Convention. Ils n'ont pas non plus informé la Cour d'éventuelles démarches qu'ils auraient effectuées afin d'obtenir au moins des éléments de preuve documentaires, même fragmentaires, susceptibles d'étayer leurs allégations. Dans ces conditions, et en application de l'article 44C § 1 de son règlement, la Cour conclut que leurs requêtes ne sont pas suffisamment étayées.

Conclusion : irrecevable (défaut manifeste de fondement).

ARTICLE 37

Radiation du rôle

Obligation continue pour l'État défendeur d'enquêter au sujet des griefs tirés de l'article 3 même après une décision de radiation basée sur une déclaration unilatérale

Jeronovičs c. Lettonie - 44898/10
Arrêt 5.7.2016 [GC]

En fait – En 1998, le requérant engagea une procédure pénale concernant les mauvais traitements que lui auraient infligés des policiers. Ces poursuites furent finalement abandonnées. En 2001, le requérant saisit la Cour européenne des droits de l'homme d'une requête (n° 547/02), dans laquelle il dénonçait en particulier les mauvais traitements qu'il alléguait avoir subis et l'absence d'enquête effective sur ses allégations. À cet égard, le gouvernement letton soumit une déclaration unilatérale dans laquelle il reconnaissait notamment une violation de l'article 3 et offrait une indemnité au requérant à titre de réparation. Le 10 février 2009, la Cour raya la requête du rôle pour autant qu'elle portait sur les griefs mentionnés dans la déclaration unilatérale. En 2010, les autorités rejetèrent une demande du requérant tendant à la réouverture de la procédure pénale.

Dans la présente requête à la Cour, le requérant se plaignait que, malgré la reconnaissance par le Gouvernement de la violation de ses droits au regard de l'article 3 de la Convention, les autorités de l'État avaient failli à mener une enquête adéquate sur les mauvais traitements que lui avaient infligés des policiers.

Le 3 février 2015, une chambre de la Cour a décidé de se dessaisir en faveur de la Grande Chambre.

En droit – Article 3

a) *Jurisprudence de la Cour et pratique des déclarations unilatérales* – Parmi les facteurs qui entrent en jeu lorsqu'il s'agit de décider de rayer du rôle tout ou partie d'une requête en vertu de l'article 37 § 1 c) de la Convention sur la base d'une déclaration unilatérale figurent i. la nature des griefs formulés, la nature et la portée des mesures prises par le gouvernement défendeur dans le cadre de l'exécution des arrêts rendus par la Cour dans des affaires antérieures, et l'incidence de ces mesures sur l'affaire examinée; ii. la nature des concessions formulées dans la déclaration unilatérale, en particulier la reconnaissance d'une violation de la Convention et l'engagement de verser une réparation adéquate pour une telle violation; iii. l'existence d'une jurisprudence pertinente « claire et complète » à cet égard – en d'autres termes, le point de savoir si les questions soulevées sont analogues à celles déjà tranchées par la Cour dans des affaires précédentes; iv. les modalités du redressement que le gouvernement défendeur entend offrir au requérant et la question de savoir si ces modalités permettent ou non d'effacer les conséquences d'une violation alléguée. Si la Cour est satisfaite des réponses apportées aux questions ci-dessus, elle vérifie qu'il ne se justifie plus de continuer à examiner tout ou partie de la requête et que le respect des droits de l'homme n'exige pas qu'elle poursuive son examen. Si ces conditions sont réunies, elle décide alors de rayer du rôle la requête ou la partie pertinente de celle-ci.

Même lorsqu'elle a accepté une déclaration unilatérale et a décidé de rayer du rôle tout ou partie d'une requête, la Cour se réserve le droit de réinscrire celle-ci (ou, le cas échéant, une partie de celle-ci) au rôle. Lorsqu'elle exerce ce pouvoir, la Cour se livre à un examen approfondi de la portée et de l'étendue des divers engagements pris par le Gouvernement dans sa déclaration telle qu'acceptée par elle, et elle anticipe la possibilité de vérifier le respect par le Gouvernement de ses engagements. Une déclaration unilatérale du Gouvernement peut donc être soumise deux fois à l'examen

de la Cour: tout d'abord, avant de prendre une décision de radiation, la Cour examine la nature des concessions figurant dans la déclaration unilatérale, le caractère adéquat de l'indemnité proposée et la question de savoir si le respect des droits de l'homme exige qu'elle poursuive l'examen de la requête conformément aux critères susmentionnés; ensuite, après la décision de radiation, la Cour peut être amenée à superviser la mise en œuvre des engagements du Gouvernement et à examiner s'il existe des « circonstances exceptionnelles » justifiant la réinscription de la requête (ou d'une partie de la requête) au rôle. Lorsqu'elle supervise l'exécution des engagements pris par le Gouvernement, la Cour a le pouvoir d'interpréter tant les termes de la déclaration unilatérale que ceux de sa propre décision de radiation.

b) *Fond* – Dans sa décision de radiation, la Cour n'a pas expressément indiqué au Gouvernement si celui-ci était toujours tenu par l'obligation de mener une enquête effective ou si la reconnaissance d'une violation et le versement d'une indemnité avaient éteint cette obligation. Elle doit donc examiner si pareille obligation peut naître de l'engagement pris par le Gouvernement dans sa déclaration unilatérale et de la décision de la Cour de rayer du rôle le grief soulevé par le requérant, ou si le refus en question a donné lieu à la violation d'une obligation procédurale qui aurait continué d'exister après cette décision de radiation.

La Cour ne voit en l'espèce aucune circonstance exceptionnelle de nature à justifier la réinscription au rôle de la partie de la requête n° 547/02 qu'elle a rayée du rôle le 10 février 2009. Néanmoins, elle juge particulièrement importante la référence, dans sa décision de 2009, au fait que sa décision de rayer du rôle la partie en cause de la requête reposait sur la condition préalable que le requérant conservât la possibilité d'exercer, « le cas échéant, d'autres recours afin d'obtenir réparation ». Pareille possibilité doit s'accompagner de l'obligation correspondante, de la part du gouvernement défendeur, d'offrir au requérant un recours sous la forme d'une procédure permettant d'enquêter sur les mauvais traitements subis par celui-ci alors qu'il se trouvait aux mains d'agents de l'État. Le paiement d'une indemnité ne saurait suffire, eu égard à l'obligation qui incombe à l'État en vertu de l'article 3 de mener une enquête effective dans les affaires de mauvais traitements délibérés par des agents de l'État. La procédure de déclaration unilatérale revêt un caractère exceptionnel, et n'a pas vocation d'éluider l'opposition du requérant à un règlement amiable ou de permettre au Gouvernement d'échapper à sa

responsabilité pour des violations des droits les plus fondamentaux consacrés par la Convention. En conséquence, on ne saurait dire qu'en versant l'indemnité indiquée dans sa déclaration unilatérale et en reconnaissant une violation des diverses dispositions de la Convention l'État défendeur s'est acquitté de l'obligation procédurale continue qui lui incombe au titre de l'article 3 de la Convention.

En vertu du droit interne, le requérant avait la possibilité, dont il s'est prévalu, de saisir le procureur d'une demande de réouverture de l'enquête. Or sa demande a été rejetée par les autorités de poursuite, au motif que la déclaration unilatérale du Gouvernement ne constituait pas un élément nouveau aux fins des dispositions en cause du droit interne. Si la Convention ne garantit pas en principe un droit à la réouverture d'une procédure clôturée, la Cour peut néanmoins examiner si la manière dont les autorités lettones ont traité la demande du requérant a produit des effets qui étaient incompatibles avec l'obligation continue qui leur incombait de mener une enquête effective. À cet égard, elle estime qu'aucun des obstacles juridiques nationaux n'est de nature à exonérer l'État défendeur d'une telle obligation. S'il en était autrement, les autorités pourraient, en cas de mauvais traitement délibéré infligé par des agents de l'État, se borner à réagir en accordant une simple indemnité, sans s'employer à poursuivre et punir les responsables, permettant ainsi aux agents de l'État, dans certains cas, d'enfreindre les droits des personnes soumises à leur contrôle pratiquement en toute impunité, ce qui priverait l'interdiction légale absolue de la torture et des traitements inhumains ou dégradants de tout effet utile en dépit de son importance fondamentale. Dès lors, en l'espèce, le requérant n'a pas bénéficié d'une enquête effective aux fins de l'article 3 de la Convention.

Conclusion : violation (dix voix contre sept).

Article 41 : 4 000 EUR pour préjudice moral.

(Voir également *Gäffgen c. Allemagne* [GC], 22978/05, 1^{er} juin 2010, [Note d'information 131](#) ; *Tahsin Acar c. Turquie* (exceptions préliminaires) [GC], 26307/95, 6 mai 2003, [Note d'information 53](#) ; *Žarković et autres c. Croatie* (déc.), 75187/12, 9 juin 2015, [Note d'information 187](#) ; et *Aleksentseva et autres v. Russie*, 75025/01 et al., décisions du [4 septembre 2003](#) et du [23 mars 2006](#), et arrêt du [17 janvier 2008](#))

ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

Respect des biens

Imposition d'une diminution de la valeur nominale d'obligations sans consentement des porteurs personnes physiques pour réduire le montant de la dette publique: *non-violation*

Mamatas et autres c. Grèce - 63066/14, 64297/14
et 66106/14
Arrêt 21.7.2016 [Section I]

En fait – À partir de juin 2011, période où la crise de la dette grecque avait atteint son apogée, les investisseurs institutionnels internationaux qui avaient prêté à la Grèce des sommes supérieures à ses capacités de remboursement, ont reconnu la part de responsabilité qui leur revenait. Ils ont alors renoncé à se faire rembourser totalement et négocié avec l'État une réduction consensuelle de leurs créances. Les autorités assuraient à l'époque que cette procédure ne viserait pas les porteurs d'obligations personnes physiques. Toutefois, avec l'entrée en vigueur d'une loi, ces dernières, dont les requérants, ont été soumis contre leur volonté, et sans qu'ils aient participé aux négociations menées entre l'État et les investisseurs institutionnels, à une procédure d'échange de leurs titres avec d'autres émis par l'État et d'une valeur moindre dans le but de réduire le montant de la dette publique grecque.

En droit – Article 1 du Protocole n° 1 : Les porteurs d'obligations de l'État grec avaient, en application de la loi et à l'échéance de leurs titres, une créance pécuniaire envers l'État d'un montant équivalent à la valeur nominale de leurs obligations. Ils pouvaient donc prétendre avoir une « espérance légitime » de voir concrétiser leurs créances conformément à la loi et ils avaient donc un « bien » devant bénéficier des garanties de cette disposition.

Or l'adoption d'une loi a abouti à un accord, par le jeu des clauses d'action collective, conclu entre l'État et les porteurs d'obligations décidant collectivement par une majorité renforcée, qui a modifié les conditions régissant les obligations dont la diminution de leur valeur nominale, s'imposant aussi aux porteurs minoritaires dont les requérants.

La participation forcée des requérants à ce processus et la modification des titres sélectionnés s'analysent en une ingérence dans leur droit au respect de leurs biens. Elle était prévue par une loi

accessible et les conséquences d'un refus éventuel des requérants étaient aussi prévisibles.

Pendant la période de grave crise politique, économique et sociale traversée par la Grèce, l'État défendeur pouvait légitimement prendre des mesures en vue d'atteindre les buts du maintien de la stabilité économique et de la restructuration de la dette, dans l'intérêt général de la communauté. L'opération d'échange ayant abouti à la diminution de la dette grecque, l'ingérence incriminée poursuivait donc un but d'utilité publique.

Les requérants ont vu leurs titres annulés et remplacés par des nouveaux titres représentant une perte de capital de 53,5 %. Cette perte, substantielle à première vue, n'est pas conséquente au point qu'elle puisse être assimilée à une extinction ou à une rétribution insignifiante par voie législative des créances des requérants à l'encontre de l'État.

Le point de référence pour apprécier le degré de la perte subie par les requérants ne saurait être le montant que ceux-ci espéraient percevoir au moment de l'arrivée à maturité de leurs obligations. La valeur nominale d'une obligation ne représente pas la véritable valeur marchande à la date à laquelle l'État a adopté la réglementation litigieuse. Cette valeur avait sans doute déjà été affectée par la solvabilité en baisse de l'État qui laisse présager qu'en août 2015, l'État n'aurait pas été en mesure d'honorer ses obligations découlant des clauses conventionnelles incluses dans les anciens titres, c'est-à-dire avant l'adoption de la loi.

Aussi, à la date de l'émission des anciens titres détenus par les requérants, ni ces titres ni le droit grec ne prévoyaient la possibilité de la mise en œuvre de clauses d'action collective. Toutefois, ces clauses sont courantes dans la pratique des marchés internationaux de capitaux et elles ont été incluses dans tous les titres de dette publique des États membres de la zone euro d'une durée supérieure d'un an. Par ailleurs s'il avait fallu rechercher parmi tous ces porteurs un consensus en vue du projet de restructuration de la dette grecque ou limiter l'opération seulement à ceux qui y avaient consenti, cela aurait contribué à coup sûr à l'échec de ce projet.

Les clauses d'action collective constituaient une mesure appropriée et nécessaire à la réduction de la dette publique grecque et à la prévention de la cessation des paiements de l'État défendeur. De plus, un investissement en obligations ne peut être exempt de risques. En outre, le Tribunal de l'Union européenne a rejeté un recours intro-

duit contre la Banque Centrale Européenne par 200 particuliers de nationalité italienne qui détenaient des obligations de l'État grec.

Ainsi, la Grèce, en prenant les mesures litigieuses, n'a pas rompu le juste équilibre entre l'intérêt général et la protection des droits de propriété des requérants et elle n'a pas fait subir aux intéressés une charge spéciale excessive.

Eu égard à ces considérations, compte tenu de la large marge d'appréciation dont les États contractants jouissent en ce domaine, les mesures en cause ne sauraient être considérées comme disproportionnées à leur but légitime.

Conclusion: non-violation (unanimité).

La Cour conclut aussi à l'unanimité à la non-violation de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1 car la procédure d'échange des titres des requérants n'a pas enfreint le droit de ceux-ci de ne pas subir de discrimination dans la jouissance de leur droit consacré par l'article 1 du Protocole n° 1.

(Voir aussi *Malyshev et autres c. Russie*, 30280/03, 11 février 2010; *Lobanov c. Russie*, 15578/03, 2 décembre 2010; et *Broniowski c. Pologne* [GC], 31443/96, 22 juin, [Note d'information 65](#))

Réglementer l'usage des biens

Décision judiciaire obligeant un gestionnaire de droit d'auteur à conclure un accord de licence avec deux radios et à fixer un taux équitable pour la redevance: non-violation

SIA AKKA/LAA c. Lettonie – 562/05
Arrêt 12.7.2016 [Section V]

En fait – L'organisation requérante (SIA "Autortiesību un komunikēšanās konsultāciju aģentūra/Latvijas Autoru apvienība" – Agence de conseil en matière de droit d'auteur et de communication/Association des auteurs lettons) est une association qui gère les droits de propriété intellectuelle sur les œuvres musicales de nombreux auteurs lettons et étrangers. Dans les années 1990, l'organisation requérante ne parvint pas à conclure de nouveaux accords de licence avec un certain nombre d'entreprises de radiotélédiffusion. Certaines de ces entreprises continuèrent néanmoins de diffuser les œuvres musicales protégées. En 2002 et 2003, la requérante engagea donc une action civile contre plusieurs diffuseurs et poursuivit notamment une station de radio pri-

vée et une station de radio publique pour atteinte au droit d'auteur. Dans les deux cas, le tribunal ordonna à l'organisation requérante et aux entreprises de radio de conclure un accord de licence et fixa un taux équitable pour les droits de diffusion.

En droit – Article 1 du Protocole n° 1

a) *Atteinte au droit de la requérante au respect de ses biens* – La requérante détient des droits qui lui sont transférés par ses membres, à savoir des auteurs d'œuvres musicales. Par conséquent, les droits de la requérante constituent des biens revêtant la forme d'œuvres musicales et des intérêts économiques qui en découlent. Dans le cadre de procédures internes, les juridictions nationales lui ont ordonné de conclure des accords de licence écrits avec les organisations défenderesses et ont fixé certaines modalités et conditions qui ont restreint sa liberté de conclure des contrats portant sur la diffusion de musique. Partant, il y a eu une atteinte au droit de la requérante au respect de ses biens sous la forme d'un contrôle de l'usage desdits biens.

b) *Conformité* – La compétence des juridictions nationales d'ordonner les mesures litigieuses reposait sur une base en droit interne. Les dispositions pertinentes n'ont pas été appliquées de manière arbitraire, car les juges nationaux ont mentionné les raisons justifiant la fixation de taux pour les droits de diffusion ainsi que la base juridique légitimant la conclusion d'accords de licence. Cette atteinte était donc prévue par la loi. Les mesures en question poursuivaient un but légitime, les juridictions nationales s'étant efforcées de ménager un équilibre entre le droit de la requérante de percevoir une rémunération équitable pour l'utilisation des œuvres musicales et le souhait des défenderesses d'obtenir une licence les autorisant à diffuser légalement des œuvres protégées par un droit d'auteur.

Concernant le juste équilibre à ménager, la Cour note que la requérante considère que les actes de l'État constituaient une atteinte injustifiée, tandis que le Gouvernement assure qu'en adoptant les décisions contestées, l'État a honoré ses obligations positives telles que consacrées par les accords et les textes législatifs internationaux et nationaux sur le droit d'auteur. À cet égard, en vertu de la [Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques](#) et du droit national tel qu'interprété et appliqué par les juges nationaux, il appartient au juge de fixer un montant équitable pour les droits d'utilisation lorsque les parties ne sont pas parvenues à conclure un accord et qu'aucune autre autorité n'a tranché

la question. Pour déterminer si, en l'espèce, ce mécanisme comportait les garde-fous nécessaires pour éviter tout élément d'arbitraire ou d'imprévisibilité dans le fonctionnement du système de protection des droits d'auteur et dans ses effets, la Cour prend en compte les facteurs exposés ci-après.

En premier lieu, avant de fixer le taux des droits de diffusion, les juges nationaux ont laissé aux parties le temps de parvenir à un accord. Cela s'étant révélé impossible, ils se sont appuyés sur le fait que, dans le cadre de la première procédure, les parties s'étaient déjà entendues sur la méthode de calcul du taux des droits de diffusion. Dans la deuxième procédure, les juridictions nationales se sont référées à la méthode qui avait été employée pour les accords de licence que la requérante avait conclus avec d'autres diffuseurs, et le taux arrêté par les juges nationaux n'était pas inférieur de beaucoup à celui qui avait été négocié par les parties dans le cadre de leur accord de licence précédent.

En deuxième lieu, les juridictions nationales ont établi que, dès lors que les parties étaient en principe désireuses de parvenir à un accord, interdire la diffusion de musique n'était pas dans l'intérêt des titulaires des droits d'auteur, qui est de maximiser les revenus tirés de leur travail.

En troisième lieu, les ordonnances imposant aux parties de conclure un accord de licence étaient de portée et d'effet dans le temps limités. Les parties n'ont donc pas été empêchées de renégocier ce taux. Il s'ensuit que les autorités n'ont restreint que de manière minimale le droit de l'organisation requérante de renégocier les modalités et conditions avec les défenderesses et avec les autres sociétés de diffusion.

Dès lors, les autorités nationales ont ménagé un juste équilibre entre les exigences de l'intérêt public et les droits de la requérante.

Conclusion : non-violation (unanimité).

Par ailleurs, puisque les juridictions nationales ont respecté le droit interne et suffisamment motivé leurs décisions, la Cour conclut aussi, à l'unanimité, à la non-violation de l'article 6 § 1 de la Convention.

DESSAISISSEMENT AU PROFIT DE LA GRANDE CHAMBRE

Article 30

Harkins c. Royaume-Uni - 71537/14
[Section I]

(Voir l'article 3 ci-dessus, [page 10](#))

DÉCISIONS RENDUES PAR D'AUTRES JURIDICTIONS INTERNATIONALES

Cour de justice de l'Union européenne (CJUE)

**Absence de privation de liberté pour une
assignation à résidence de neuf heures par jour
pendant la nuit, assortie d'une surveillance au
moyen d'un bracelet électronique**

JZ c. Prokuratura Rejonowa Łódź-Śródmieście -
C-294/16 PPU
Arrêt 28.7.2016 (quatrième chambre)

Dans le cadre d'un litige concernant la demande de M. JZ, ayant fait l'objet d'un mandat d'arrêt européen émis par les autorités polonaises, tendant à ce que soit déduite, de la durée totale de la peine d'emprisonnement à laquelle il a été condamné en Pologne (trois ans et deux mois), la période d'environ onze mois au cours de laquelle il fut assigné à résidence, de 22 heures à 7 heures du matin, et soumis à une surveillance électronique au Royaume-Uni en exécution dudit mandat, le tribunal d'arrondissement de Łódź (Pologne), par le biais du renvoi préjudiciel, demandait à la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) si de telles mesures peuvent être qualifiées de « détention » au sens de la [décision-cadre 2002/584/JAI](#) du Conseil, du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, qui prévoit notamment que l'État membre d'émission d'un mandat d'arrêt européen déduit de la durée totale de privation de liberté à subir dans cet État toute période de détention résultant de l'exécution dudit mandat, par suite de la condamnation à une peine ou mesure de sûreté privatives de liberté.

Dans son arrêt, la CJUE observe tout d'abord que la notion de « détention », figurant dans la décision-cadre, est une notion autonome du droit de l'Union, qui doit être interprétée de manière uni-

forme sur le territoire de cette dernière. L'obligation de déduire, de la durée totale de privation de liberté que la personne concernée devrait subir dans l'État membre d'émission, la période de détention résultant de l'exécution du mandat d'arrêt européen vise à concrétiser l'objectif général de respect des droits fondamentaux, en préservant le droit à la liberté de la personne concernée ainsi que l'effet utile du principe de proportionnalité dans l'application des peines.

En effet, en imposant la prise en compte de toute période durant laquelle le condamné a été détenu dans l'État membre d'exécution, la décision-cadre garantit que cette personne n'ait pas à subir, en définitive, une détention dont la durée totale – tant dans l'État membre d'exécution que dans l'État membre d'émission du mandat d'arrêt européen – dépasserait la durée de la peine privative de liberté à laquelle elle a été condamnée dans l'État membre d'émission.

A cet égard, la décision-cadre ne saurait être interprétée comme se limitant à imposer à l'État membre d'émission du mandat d'arrêt européen de déduire les seules périodes d'incarcération subies dans l'État membre d'exécution dudit mandat, à l'exclusion des périodes au cours desquelles ont été appliquées d'autres mesures qui impliquent une privation de liberté aux effets comparables à ceux d'une incarcération.

La notion de « détention » au sens de la décision-cadre désigne une mesure non pas restrictive, mais privative de liberté et vise, outre l'incarcération, toute mesure ou ensemble de mesures imposées à la personne concernée, qui, en raison de leur genre, de leur durée, de leurs effets et de leurs modalités d'exécution, privent la personne concernée de sa liberté de manière comparable à une incarcération.

La jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme corrobore cette interprétation : pour déterminer si un individu se trouve « privé de sa liberté », au sens de l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme, il convenait de partir de sa situation concrète et de prendre en compte un ensemble de critères comme le genre, la durée, les effets et les modalités d'exécution de la mesure considérée¹. Notamment, des mesures obligeant la personne concernée à se présenter une fois par mois à l'autorité de police chargée de la surveillance, à

1. La CJUE se réfère aux arrêts *Guzzardi c. Italie*, [7367/76](#), 6 novembre 1980, et *Buzadji c. République de Moldova* [GC], [23755/07](#), 5 juillet 2016, [Note d'information 198](#).

garder des contacts avec le centre psychiatrique de l'hôpital concerné, à habiter dans un lieu précis, à ne pas s'éloigner de la commune où elle résidait ainsi qu'à rester à son domicile de 22 heures à 7 heures n'ont pas été jugées constitutives d'une privation de liberté, au sens de cette disposition conventionnelle¹.

Par conséquent, l'autorité judiciaire de l'État membre d'émission du mandat d'arrêt européen est tenue d'examiner si les mesures prises à l'égard de la personne concernée dans l'État membre d'exécution doivent être assimilées à une privation de liberté et constituent, dès lors, une « détention ». Si, dans le cadre de cet examen, cette autorité judiciaire parvient à une telle conclusion, la décision-cadre impose que soit déduite de la période de privation de liberté la totalité de la période durant laquelle ces mesures ont été appliquées.

En l'espèce, si des mesures prises au Royaume-Uni à l'encontre de M. JZ, telles qu'une assignation à résidence d'une durée de neuf heures pendant la nuit, assortie d'une surveillance de la personne concernée au moyen d'un bracelet électronique, une obligation de se présenter quotidiennement ou plusieurs fois par semaine à un commissariat de police à des heures fixes ainsi qu'une interdiction de solliciter la délivrance de documents permettant de voyager à l'étranger, restreignent assurément sa liberté de mouvement, elles ne sont cependant pas, en principe, à ce point contraignantes pour emporter un effet privatif de liberté et pour ainsi être qualifiées de « détention » au sens de la décision-cadre.

Cependant, dès lors qu'elle se limite à imposer un niveau de protection minimal des droits fondamentaux de la personne visée par le mandat d'arrêt européen, la décision-cadre ne s'oppose pas à ce que, sur le fondement du seul droit national, l'autorité judiciaire de l'État membre d'émission du mandat puisse déduire de la durée totale de privation de liberté tout ou partie de la période durant laquelle cette personne a fait l'objet, dans l'État membre d'exécution, de mesures impliquant non pas une privation de liberté, mais une restriction de celle-ci.

L'arrêt et le communiqué de presse de la CJUE sont disponibles sur <<http://curia.europa.eu>>.

1. La CJUE se réfère à l'arrêt *Villa c. Italie*, 19675/06, 20 avril 2010.

Cour interaméricaine des droits de l'homme

Protection de l'environnement et des ressources naturelles et droits des peuples indigènes

Affaire Peuples Kaliña et Lokono c. Suriname -
Série C n° 309
Arrêt 23.11.2015

[Le présent résumé a été établi en anglais par le secrétariat de la Cour interaméricaine des droits de l'homme. Un [résumé officiel](#) plus détaillé est disponible en espagnol sur le site internet de cette cour (<www.corteidh.or.cr>).]

En fait – Les peuples Kaliña et Lokono constituent deux des quatre populations autochtones les plus nombreuses au Suriname. Cette affaire concerne les actions engagées par les peuples Kaliña et Lokono dans le but d'obtenir la reconnaissance par l'État de leur personnalité juridique collective et de leur droit à la propriété collective de leurs territoires traditionnels, qui sont des terres pour lesquelles aucun titre n'a jamais été délivré. Certaines parties du territoire revendiqué jouxtent les établissements des Noirs marons Ndjuka. Dans d'autres cas, des tiers non autochtones ont reçu des titres de propriété sur des parcelles bordant le fleuve Maroni. À l'intérieur du territoire en cause, trois réserves naturelles ont été créées : i. la réserve naturelle de Wia Wia en 1966, ii. la réserve naturelle de Galibi en 1969 et iii. la réserve naturelle de Wane Kreek en 1986. Les réserves de Wia Wia et de Galibi ont été instaurées dans le but de protéger les plages qui sont des sites de ponte des tortues marines. À certains moments, à la suite d'une recrudescence des vols d'œufs de tortue, des postes militaires ont été mis en place aux points d'accès afin d'empêcher les membres des communautés autochtones d'accéder à cette dernière réserve. Quant à la réserve naturelle de Wane Kreek, elle a été créée aux fins de la protection et de la conservation des écosystèmes. Des opérations d'extraction de bauxite à ciel ouvert sont menées dans cette réserve, sans que ces populations n'y prennent une part effective dans le cadre d'un processus de consultation. Ces opérations entraînent des problèmes résultant de la dégradation de l'environnement et amenuisent les possibilités de chasse et de pêche.

La procédure judiciaire engagée par les peuples Kaliña et Lokono fut rejetée car les membres des peuples autochtones n'ont pas qualité pour agir en tant qu'entité collective et ne sont pas en possession d'un titre de propriété collective sur le territoire qu'ils revendiquent. De plus, les requêtes

administratives présentées aux autorités restèrent sans réponse.

Pour les besoins de cette affaire, une délégation du tribunal emmenée par le président de la Cour interaméricaine s'est rendue sur place pour visiter le territoire.

En droit

a) *Article 3 (droit à la reconnaissance de la personnalité juridique) combiné avec les articles 1(1) (obligation de respecter les droits et d'en garantir le libre et plein exercice sans distinction), 2 (obligation d'adopter des mesures de droit interne), 21 (droit à la propriété privée) et 25 (protection judiciaire) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme (CADH)* – La Cour interaméricaine rappelle sa jurisprudence dans les affaires antérieures relatives au Suriname et conclut que, puisque le droit interne de l'État ne reconnaît pas la personnalité juridique collective des populations autochtones et tribales, l'État a violé l'article 3 combiné avec l'article 2 de la CADH, ce qui entraîne également la violation d'autres droits reconnus dans les articles 1(1), 21 et 25 de la CADH.

Conclusion: violation (six voix contre une).

b) *Articles 21 et 23 (droits politiques) combinés avec les articles 1(1) et 2 de la CADH* – Concernant le droit de propriété collective, la Cour interaméricaine conclut que le fait que l'État n'a pas délimité le territoire des peuples Kaliña et Lokono, n'en a pas matérialisé les frontières et n'a pas délivré de titres sur ledit territoire porte atteinte au droit de propriété collective tel que reconnu par l'article 21 de la CADH, et constitue une violation de l'obligation d'adopter des mesures de droit interne énoncée dans l'article 2 de la CADH. La Cour interaméricaine dit également que l'État devrait, dans le cadre d'un processus de consultation, délimiter les territoires des peuples Kaliña et Lokono, en matérialiser les frontières et délivrer des titres y afférents, afin de garantir l'usage et la jouissance effectifs de ces terres. À cette fin, la Cour interaméricaine indique que l'État devrait également respecter les droits des communautés marronnes ou de leurs membres dans cette zone. Concernant les titres de propriété individuels délivrés à des tierces parties non autochtones, la Cour interaméricaine estime que le droit de demander la restitution du territoire en question reste valide, et que l'État devrait donc mettre en balance les intérêts territoriaux privés ou de l'État, d'une part, et les droits territoriaux des communautés autochtones, d'autre part.

La Cour interaméricaine note que la création des réserves naturelles et l'octroi de la concession minière ont eu lieu avant que le Suriname n'adhère à la CADH et ne reconnaisse, en 1987, sa propre compétence contentieuse. Elle tient donc compte de sa compétence *ratione temporis* dans le cadre de chacun de ces litiges.

Concernant le maintien des réserves naturelles dans le territoire traditionnel, la Cour interaméricaine dit que le droit interne reconnaît aux peuples Kaliña et Lokono le droit de réclamer l'éventuelle restitution des terres correspondant à leur territoire traditionnel et que, à cet égard, l'État doit mettre en balance les droits en jeu, à savoir les droits collectifs des peuples Kaliña et Lokono, d'une part, et la protection de l'environnement, relevant de l'intérêt général, d'autre part.

Par ailleurs, la Cour interaméricaine considère qu'il importe de faire référence à la nécessité de veiller à ce que la préservation des zones protégées soit compatible avec l'usage et la jouissance adéquats des territoires traditionnels des populations autochtones. La Cour estime ainsi qu'une zone protégée se définit non seulement par sa dimension biologique, mais aussi par sa dimension socio-culturelle et que, par conséquent, une démarche interdisciplinaire et participative s'impose.

Partant, la Cour interaméricaine conclut qu'en principe, la protection des zones naturelles est compatible avec le droit des populations autochtones et tribales à la protection des ressources naturelles se trouvant sur leurs territoires. Elle souligne également que, du fait de leurs interactions avec la nature et de leur mode de vie, les populations autochtones et tribales peuvent apporter une contribution importante à la conservation de la nature. Ainsi, les critères a) d'une participation effective; b) de l'accès aux territoires traditionnels et de l'usage desdits territoires et c) de la possibilité de tirer des bénéfices de cette conservation (à la condition que tous ces éléments soient compatibles avec la protection et un usage durable) sont des éléments essentiels pour permettre à l'État d'évaluer cette compatibilité. Par conséquent, la Cour interaméricaine dit que l'État doit être doté des mécanismes adéquats pour veiller à ce que ces critères soient mis en œuvre.

De surcroît, la Cour interaméricaine note que la participation des communautés autochtones à la préservation de l'environnement non seulement constitue une question d'intérêt général, mais fait aussi partie intégrante de l'exercice de leur droit, en qualité de peuples autochtones, «de partici-

per à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, (...) conformément à leurs propres procédures, et (...) institutions.»¹

Concernant les effets délétères sur les réserves naturelles, la Cour interaméricaine conclut qu'en l'espèce, l'absence de gestion et de suivi des réserves naturelles exclusivement par les peuples autochtones n'emporte pas de violation. Cependant, la Cour interaméricaine a bien vérifié qu'il n'existait pas de mécanismes explicites propres à garantir aux peuples autochtones Kaliña et Lokono l'accès aux réserves naturelles et aux bénéfices qui en découlent et leur usage ainsi qu'une participation effective à la préservation de ces réserves et auxdits bénéfices.

Concernant la concession minière accordée sur un site se trouvant à l'intérieur du périmètre de la réserve naturelle de Wane Kreek, la Cour interaméricaine dit que l'État est tenu de veiller : a) à ce que les membres des populations autochtones et tribales prennent une part effective à tout projet de développement, d'investissement, d'exploration ou d'extraction mis en œuvre sur leur territoire; b) à ce qu'ils en tirent un bénéfice raisonnable, et c) à ce qu'aucune concession ne soit accordée à l'intérieur du périmètre de leur territoire tant que des organismes indépendants et techniquement qualifiés, placés sous la supervision de l'État, n'auront pas effectué d'étude d'impact environnemental et social préalable. La Cour interaméricaine décide en outre que l'État doit, pour les besoins de l'espèce, mettre en place des mécanismes permettant la participation effective des peuples autochtones en recourant à des procédures qui soient culturellement adaptées au mode de prise de décisions desdits peuples. La Cour interaméricaine estime que cette mesure non seulement constitue une question d'intérêt général, mais fait aussi partie intégrante de l'exercice du droit de ces populations, en qualité de peuples autochtones, de participer à la prise de décisions sur des questions qui concernent leurs intérêts, conformément à leurs propres procédures et institutions, en relation avec l'article 23 de la CADH.

De plus, la Cour interaméricaine dit que la satisfaction à l'obligation qui incombe à l'État de veiller à une participation effective par le biais d'un

processus de consultation doit précéder l'adoption de toute mesure susceptible de produire un impact important sur les intérêts des peuples autochtones et tribaux, par exemple en relation avec les phases d'exploration et d'exploitation ou d'extraction. Ainsi, la garantie d'une participation effective aurait dû préexister aux opérations d'extraction ou d'exploitation, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. De plus, aucune étude d'impact environnemental et social n'a été effectuée et les bénéfices qui ont été tirés des activités minières n'ont pas été partagés.

La Cour interaméricaine note que même si la réserve naturelle de Wane Kreek a été instaurée dans le but de protéger et de préserver des écosystèmes uniques dans une partie du territoire correspondant aux terres ancestrales revendiquées par les peuples autochtones, l'extraction de bauxite a entraîné de graves dommages à l'environnement et aux ressources naturelles nécessaires à la survie et au développement des peuples Kaliña et Lokono. À cet égard, les compagnies minières ont adopté des mesures de remise en état de la zone en question mais à ce jour, les mesures qui ont été prises n'ont pas débouché sur une réhabilitation satisfaisante de ce territoire. La Cour interaméricaine conclut par conséquent que l'État a l'obligation de protéger les zones correspondant à la réserve naturelle et aux territoires traditionnels afin d'éviter que les terres ancestrales ne subissent de dégradations, y compris de la part de tiers. Il devrait y parvenir en instaurant des mécanismes de supervision et de suivi appropriés, en particulier des études d'impact environnemental.

Dans la présente affaire, les activités minières qui ont porté atteinte à l'environnement et, dès lors, aux droits des peuples autochtones, ont été menées par des agents privés. À cet égard, pour la première fois, la Cour interaméricaine prend note des «Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme», avalisés par le Conseil des droits de l'homme des Nations unies, qui posent que les entreprises doivent respecter et protéger les droits de l'homme, et aussi prévenir et atténuer les impacts délétères sur les droits de l'homme qui sont directement liés à leurs activités et en endosser la responsabilité. Dès lors, la Cour interaméricaine rappelle que «les États ont l'obligation de protéger lorsque des tiers, y compris des entreprises, portent atteinte aux droits de l'homme sur leur territoire et/ou sous leur juridiction. Cela exige l'adoption de mesures appropriées pour empêcher ces atteintes, et lorsqu'elles se produisent, enquêter à leur sujet, en punir les auteurs, et les réparer par le biais de politiques, de

1. Article 18 de la [Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones](#), résolution 61/295, 13 septembre 2007.

lois, de règles et de procédures judiciaires [effectives]. »¹

Conclusion : violation (six voix contre une).

c) *Article 25 (protection judiciaire) combiné avec les articles 1(1), 2 et 13 (liberté de pensée et d'expression) de la CADH* – Concernant les voies de recours prévues dans le droit interne pour la protection des droits collectifs, la Cour interaméricaine dit que les normes analysées en l'espèce n'intègrent pas de voies de recours administratives ou judiciaires appropriées et effectives instaurant des procédures destinées à protéger le droit à la propriété collective des peuples autochtones et tribaux. Ainsi, la Cour interaméricaine conclut que des voies de recours internes devraient être interprétées et mises en œuvre de manière à faire respecter les droits de l'homme des peuples autochtones, et elle énonce divers critères en la matière. Elle conclut également que les procédures judiciaires et les requêtes qui ont été introduites n'ont pas été effectives et que l'État n'a ni communiqué les informations publiques demandées par les représentants ni justifié l'impossibilité de les communiquer.

Conclusion : violation (six voix contre une).

d) *Réparations* – La Cour interaméricaine dit que son arrêt constitue en lui-même une forme de réparation et ordonne, entre autres, à l'État : i. d'accorder aux peuples Kaliña et Lokono la reconnaissance officielle de leur personnalité juridique collective; ii. de délimiter le territoire des membres des peuples Kaliña et Lokono, d'en matérialiser les frontières, d'accorder un titre collectif sur ledit territoire et d'en garantir l'usage et la jouissance effectifs en tenant compte des droits des autres peuples tribaux vivant dans la région; iii. de déterminer les droits territoriaux des peuples Kaliña et Lokono dans les cas où la terre revendiquée est détenue par l'État ou par des tiers non autochtones et non tribaux; iv. de prendre les mesures appropriées pour veiller à ce que les peuples Kaliña et Lokono puissent avoir accès aux réserves naturelles de Galibi et de Wane Kreek, en avoir l'usage et participer aux activités s'y déroulant; v. de prendre les mesures appropriées pour veiller à ce qu'aucune activité susceptible d'avoir un impact sur le territoire traditionnel n'y

1. Principe 1 des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence "protéger, respecter et réparer" des Nations Unies. Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, John Ruggie, *A/HRC/17/31*, 21 mars 2011.

soit menée tant que les processus susmentionnés de nature à assurer la participation effective des peuples Kaliña et Lokono n'auront pas été garantis; vi. de mettre en œuvre les mesures nécessaires et suffisantes pour réhabiliter la zone concernée dans la réserve naturelle de Wane Kreek; vii. d'instaurer un fonds de développement communautaire pour les membres des populations Kaliña et Lokono; viii. de prendre en faveur des peuples autochtones et tribaux du Suriname les mesures tendant à : a) reconnaître leur personnalité juridique collective; b) mettre en place un mécanisme effectif de délimitation, de matérialisation des frontières et de délivrance de titres sur leurs territoires; c) instaurer des voies de recours internes ou adapter celles qui existent déjà afin de garantir un accès collectif effectif à la justice; d) veiller à l'établissement de processus de participation effective à l'intention de ces peuples, à la réalisation d'études d'impact social et environnemental et à la répartition des bénéfices.

DERNIÈRES NOUVELLES

Communication par la Turquie indiquant une dérogation en application de l'article 15 de la Convention

Dans le cadre de l'état d'urgence proclamé en Turquie à la suite de la tentative de coup d'État du 15 Juillet dernier, les autorités turques ont soumis au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe un avis de dérogation à la Convention européenne des droits de l'homme en application de l'article 15 de ladite Convention. Les notifications de la Turquie à cet égard sont disponibles sur le site internet du Conseil de l'Europe (<www.coe.int/conventions> – Bureau des Traités).

Il est important de noter que la Convention continuera de s'appliquer en Turquie. Chaque fois que le Gouvernement turc cherchera à invoquer l'article 15 pour déroger à la Convention, la Cour européenne des droits de l'homme décidera, au cas par cas, si sa demande satisfait aux critères énoncés dans la Convention, notamment celui de la proportionnalité de la mesure prise.

PUBLICATIONS RÉCENTES

Aperçu de la jurisprudence

La Cour vient de publier un [aperçu de sa jurisprudence pour le premier semestre de l'année](#)

2016 (pour la période du 1^{er} janvier au 15 juin), correspondant à une sélection d'arrêts et de décisions présentant un intérêt jurisprudentiel. Cet aperçu semestriel ainsi que les aperçus des années précédentes peuvent être téléchargés à partir du site internet de la Cour (<www.echr.coe.int> – Jurisprudence).

Recueil des arrêts et décisions

Les trois premiers volumes de l'année 2014 (volumes I, II et III) viennent d'être publiés. Ils peuvent être achetés auprès des [Éditions juridiques Wolf](#) (Pays-Bas) à l'adresse <sales@wolfpublishers.nl>. Ils sont également disponibles à la vente sur le [site Amazon](#). Par ailleurs, tous les volumes de la série déjà publiés peuvent être téléchargés à partir du site internet de la Cour (<www.echr.coe.int> – Jurisprudence).

Nouveaux Guides sur la jurisprudence

La Cour vient de publier deux nouveaux guides sur la jurisprudence: le premier sur l'article 7 de la Convention, en français, et le second sur l'article 4 du Protocole n° 4, en anglais. Les traductions vers l'anglais et le français respectivement seront disponibles d'ici la fin de l'année. Les Guides sur la jurisprudence peuvent être téléchargés à partir du site internet de la Cour (<www.echr.coe.int> – Jurisprudence).

[Guide sur l'article 7 de la Convention \(pas de peine sans loi\)](#) (fre)

[Guide on Article 4 of Protocol No. 4 \(prohibition of collective expulsion of aliens\)](#) (eng)

Traduction de la Note d'information en turc

Quatre nouveaux numéros de l'année 2015 de la Note d'information sur la jurisprudence de la Cour viennent d'être traduits en turc, grâce à l'initiative du ministère turc de la Justice. Les prochains numéros seront ajoutés au fur et à mesure. Les [Notes d'information en turc](#) peuvent être téléchargées à partir du site internet de la Cour (<www.echr.coe.int> – Jurisprudence).

[Sayı 186 – Haziran 2015](#) (tur)

[Sayı 187 – Temmuz 2015](#) (tur)

[Sayı 188 – Ağustos-Eylül 2015](#) (tur)

[Sayı 189 – Ekim 2015](#) (tur)

Guide sur la recevabilité: traduction en grec

Grâce à l'initiative du gouvernement grec, une traduction en grec de la troisième édition du Guide pratique sur la recevabilité est maintenant disponible. Les différentes versions linguistiques du Guide sur la recevabilité peuvent être téléchargées à partir du site internet de la Cour (<www.echr.coe.int> – Jurisprudence).

[Πρακτικός οδηγός προϋποθέσεων παραδεκτού](#) (gre)

Fiches thématiques: traduction en grec

La fiche thématique sur les Droits des enfants vient d'être traduite en grec. Toutes les fiches thématiques sont disponibles sur le site internet de la Cour (<www.echr.coe.int> – Presse).

[Δικαιώματα των παιδιών](#) (gre)

Rapport annuel d'activité 2015 de la FRA

L'Agence des droits fondamentaux de l'UE (FRA) vient de publier son [Rapport annuel d'activité pour 2015](#) (disponible seulement en anglais pour le moment). Ce rapport décrit les initiatives et les réalisations entreprises par la FRA en 2015. Il peut être téléchargé à partir du site internet de la FRA (<<http://fra.europa.eu>> – Publications).